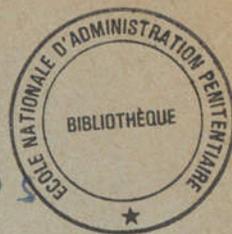


CONSEIL DE L'EUROPE



LES RELATIONS DES DÉTENUÉS
AVEC LE MONDE EXTÉRIEUR.



Séminaire organisé par le secrétariat du
Commissaire Romand sur l'exécution des peines
avec le concours du Conseil de l'Europe
Nantes 4. 8 juin 1973

juin 1973.

343.843

CON

NI 1470

CONSEIL DE L'EUROPE
COUNCIL OF EUROPE



LES RELATIONS DES DETENUS AVEC LE MONDE EXTERIEUR

Séminaire organisé par le Secrétariat du
Concordat romand sur l'exécution des peines
avec le concours du Conseil de l'Europe
Montreux, 4-8 juin 1973

ORIENTATION GENERALE SUR L'EXECUTION
DES PEINES EN SUISSE

Note de M. J.-C. CHAPPUIS

Secrétaire général du Département de
la justice, de la police et des affaires
militaires du canton de Vaud.

343.843
CON



En Suisse d'introduction aux travaux de notre séminaire, je vais maintenant vous donner une très sommaire orientation sur l'exécution des peines en Suisse.

Permettez-moi de vous présenter tout d'abord, très brièvement, la Suisse, et brièvement d'ailleurs qu'il s'agit d'un pays d'une superficie que d'une espèce.

Avec un territoire de 41.287 km² et une population de 3 millions d'habitants, la Suisse est l'un des plus petits pays d'Europe. Il est de surcroît fermé pour la plus grande partie de régions montagneuses et privé de tout débouché direct sur la mer.

Des hautes montagnes de la chaîne des Alpes, les eaux s'écoulent vers le nord par le Rhin, vers l'est par le Rhône, vers le sud par le Tessin, alliant du Pô, et vers l'est par l'Adriatique, qui va se jeter dans le Danube.

Les deux plus grands lacs du pays sont le lac Léman, sur le cours du Rhône. C'est sur ses rives que nous nous trouvons. Il nous sépare de la France. A l'autre extrémité de la Suisse, sur le cours du Rhin, se trouve le lac de Constance où passe la frontière avec l'Allemagne et l'Autriche.

Les pays limitrophes de la Suisse sont la France, l'Autriche, l'Allemagne et la République fédérale allemande.

Sur une population de près de 3.000.000 habitants, la Suisse compte environ 10 % d'étrangers qui sont en majeure partie des Italiens, des Espagnols et des Allemands. Inversement, près de 300.000 Suisses vivent à l'étranger.

Les habitants sont en faible majorité de religion protestante.

La Suisse compte quatre langues nationales : l'allemand, le français, l'italien et le romanche, mais seules les trois premières sont des langues officielles. La plus grande partie de la population parle l'allemand; viennent ensuite, par ordre d'importance, le français et l'italien.

Un point de vue des institutions politiques, je suppose que la Suisse doit être pour vous le sujet d'un certain étonnement. On peut en effet légitimement trouver étrange qu'un pays, en lui-même si petit, trouve encore le moyen de se subdiviser en 26 Etats souverains, les cantons et demi-cantons, qui ne comprennent pas moins de 3000 communes fort jalouses de leurs prérogatives.

Il y a d'ailleurs entre ces cantons de très notables différences : la population du canton de Zurich, par exemple, dépasse 1 million d'habitants, alors que celle du demi-canton d'Appenzell Rhodes Intérieures n'excède guère 13.000 habitants.

Leur superficie peut également considérablement varier : le canton des Grisons a un territoire de 7.100 km², alors que celui du demi-canton de Hèle-Ville n'a que 37 km², et pourtant la population du premier n'est que de 103.000 habitants, alors que celle du second atteint 232.000 habitants.

La Confédération suisse est issue d'un pacte d'alliance conclu en 1291 entre les habitants des trois vallées d'Uri, de Schwyz et d'Unterwald. D'abord confédération d'états, elle est devenue, en 1848, après que Napoléon en ait fait, pendant quelques années, la République helvétique, l'état fédératif qu'elle est encore aujourd'hui.

Les cantons sont souverains dans la mesure où leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale.

Le pouvoir exécutif de la Confédération est exercé par le Conseil fédéral, formé de 7 conseillers fédéraux - on dirait ailleurs 7 ministres - qui président chacun un département (affaires étrangères; intérieur; justice et police; finances et douanes; économie publique; transports, communications et énergie; armée).

Le Conseil fédéral est un gouvernement collégial présidé par l'un de ses membres, le Président de la Confédération élu pour une année, et qui ne détient pas un pouvoir supérieur à celui de ses collègues.

Le pouvoir législatif de la Confédération est assuré par deux chambres; l'une représente le peuple : c'est le Conseil National, qui compte 200 membres; l'autre représente les cantons : c'est le Conseil des Etats qui est formé de 44 députés.

La capitale de la Suisse, que l'on appelle la "ville fédérale", est la ville de Berne, qui est en même temps le chef-lieu du canton du même nom. Ce n'est pas la plus grande ville de Suisse : Zurich, avec 425.000 habitants, Bâle avec 235.000 habitants et Genève avec 175.000 habitants sont plus peuplées que notre petite capitale.

Les 25 cantons et demi-cantons se gouvernent et s'administrent eux-mêmes dans le cadre confédéral : le pouvoir exécutif y appartient à des Conseils d'Etat, formés de 5 ou 7 membres, le pouvoir législatif à des Grands Conseils dont l'effectif varie d'un canton à l'autre, suivant les règles fixées par les constitutions cantonales.

Sur le plan judiciaire, la juridiction supérieure est le Tribunal fédéral, qui ne siège pas à Berne, mais à Lausanne. Chaque canton a en outre un Tribunal cantonal siégeant dans son chef-lieu et des tribunaux de district ou d'arrondissement.

Après cette brève introduction, j'en arrive à l'objet de mon exposé : l'exécution des peines en Suisse.

Jusqu'en 1942, chaque canton avait son propre code pénal, avec des qualifications et des sanctions qui pouvaient varier d'un canton à l'autre.

Le 1er janvier 1942 est entré en vigueur le Code pénal suisse, qui s'applique à l'ensemble du territoire national. En revanche, les codes de procédure pénale sont encore cantonaux. De même, l'exécution des peines est de la compétence des cantons, qui doivent observer quelques règles de principe très générales fixées par le code pénal lui-même.

Le code pénal a fait l'objet de diverses revisions partielles. La dernière, qui est aussi la plus importante, est le fait d'une loi fédérale du 18 février 1971, entrée en vigueur le 1er juillet de la même année. Cette nouvelle a apporté d'importantes modifications en ce qui concerne l'exécution des peines.

Passons rapidement en revue les peines privatives de liberté : la plus grave d'entre elles est la réclusion dont la durée varie d'un à vingt ans. Lorsque le code le prévoit expressément (pour l'assassinat, par exemple) la réclusion peut être prononcée à vie.

L'emprisonnement sanctionne des délits de moindre gravité; sa durée va de 3 jours à 3 ans; exceptionnellement 5 ans lorsque le code le prévoit expressément.

Les arrêts constituent la peine privative de liberté la moins rigoureuse : leur durée peut varier d'un jour à trois mois.

Lorsque les conditions légales en sont réunies, le sursis peut être accordé pour les peines d'arrêts et pour les peines de réclusion et d'emprisonnement jusqu'à 18 mois. Avant la revision de 1971, le sursis ne pouvait pas être accordé pour les peines de réclusion; il pouvait l'être, pour les peines d'emprisonnement mais jusqu'à une année seulement.

Du point de vue de l'exécution, le code pénal distingue les courtes peines, celles qui ne dépassent pas trois mois, qu'il s'agisse d'arrêts ou d'emprisonnement, et les longues peines, qui sont celles dont la durée excède trois mois.

Les courtes peines doivent être exécutées dans des maisons d'arrêts et le code donne à l'autorité compétente la possibilité d'en ordonner l'exécution sous la forme de la semi-détention.

Le code donne en outre au Conseil fédéral la compétence d'édicter des règles concernant l'exécution des arrêts jusqu'à deux semaines par journées séparées. On vise notamment ici les arrêts de week-end.

En ce qui concerne les longues peines, soit celles dont la durée excède trois mois, elles doivent être exécutées, selon les cas, dans des établissements pour primaires ou pour récidivistes, sans distinction de régime entre réclusion et emprisonnement.

Sont considérés comme primaires les condamnés qui, dans les cinq ans qui ont précédé l'infraction, n'ont subi ni réclusion ni emprisonnement pour une durée supérieure à trois mois.

La séparation entre primaires et récidivistes n'est cependant pas absolue : le code permet de placer dans un établissement pour récidivistes le primaire dangereux, gravement suspect de vouloir s'évader ou d'inciter autrui à commettre des actes punissables.

Inversément, le code permet le placement exceptionnel d'un condamné récidiviste dans un établissement pour primaires si cette solution est opportune et conforme au but éducatif de la peine.

Le code prévoit encore que, s'il s'est bien comporté dans l'établissement, le détenu qui aura subi au moins la moitié de sa peine, et au moins dix ans en cas de réclusion à vie, pourra être transféré dans un établissement ou une section d'établissement où il jouira de plus de liberté. Le code ajoute que le détenu pourra aussi être occupé hors de l'établissement. Cette formule signifie que le détenu pourra bénéficier d'un régime de semi-liberté et c'est là une des innovations importantes et fort opportune apportée au code pénal par la nouvelle de 1971. Avant elle, le code pénal ne prévoyait pas de possibilité de semi-liberté, ce qui n'a d'ailleurs pas empêché divers établissements de pratiquer ce régime à titre expérimental et avec succès. Ce sont d'ailleurs les résultats favorables de ces expériences qui ont conduit le législateur à adopter ce système lors de la révision du code.

Il faut souligner que, dans le cadre du régime progressif dont il fixe les règles générales, c'est aux cantons que le code donne la compétence de fixer les conditions et l'étendue des allègements qui pourront être accordés progressivement aux détenus.

Le code précise que la réclusion et l'emprisonnement seront exécutés de manière à exercer sur le détenu une action éducative et à préparer son retour à la vie libre.

Il ajoute que le détenu sera astreint au travail qui lui sera assigné et qu'on lui confiera autant que possible des travaux répondant à ses aptitudes et lui permettant, une fois remis en liberté, de subvenir à son entretien.

Un mot maintenant de la libération conditionnelle : elle peut être accordée au condamné qui a subi les 2/3 de sa peine, mais au moins trois mois, si son comportement pendant l'exécution de la peine ne s'oppose pas à son élargissement et s'il est à prévoir qu'il se conduira bien en liberté. Ce dernier pronostic est évidemment essentiel.

En cas de condamnation à la réclusion à vie, la libération conditionnelle peut intervenir au bout de 15 ans.

La libération conditionnelle est assortie d'un délai d'épreuve d'un à cinq ans, avec généralement une mise sous patronage et, le cas échéant, d'autres conditions spéciales paraissant opportunes.

Après cette brève introduction, j'en arrive à l'objet de mon exposé : l'exécution des peines en Suisse. Jusqu'en 1942, chaque canton avait son propre code pénal, avec des qualifications et des sanctions qui pouvaient varier d'un canton à l'autre. Le 1er janvier 1942 est entré en vigueur le Code pénal suisse, qui s'applique à l'ensemble du territoire national. En fait, les codes de procédure pénale sont encore cantonaux. De même, l'exécution des peines est de la compétence des cantons, qui doivent observer quelques règles de principe très générales fixées par le code pénal lui-même. Le code pénal a fait l'objet de diverses révisions partielles. La dernière, qui est sans doute la plus importante, est le fait d'une loi fédérale du 18 février 1971, entrée en vigueur le 1er juillet de la même année. Cette nouvelle a apporté d'importantes modifications en ce qui concerne l'exécution des peines. Passons rapidement en revue les peines privatives de liberté : la plus grave d'entre elles est la réclusion dont la durée varie d'un à vingt ans. Lorsque le code le prévoit expressément (pour l'assassinat, par exemple) la réclusion peut être prononcée à vie. L'emprisonnement sanctionne des délits de moindre gravité : sa durée va de 3 jours à 3 ans; exceptionnellement 5 ans. Lorsque le code le prévoit expressément. Les arrêts consistant la peine privative de liberté la moins rigoureuse : leur durée peut varier d'un jour à trois mois. Lorsque les conditions légales en sont réunies, les arrêts peuvent être accordés pour les peines d'arrêts et pour les peines de réclusion et d'emprisonnement jusqu'à 18 mois. Avant la révision de 1971, les arrêts ne pouvaient pas être accordés pour les peines de réclusion; il pouvait l'être pour les peines d'emprisonnement mais jusqu'à une année seulement. Un point de vue de l'exécution, le code pénal distingue les courtes peines, celles qui ne dépassent pas trois mois, qu'il a classées en arrêts ou d'emprisonnement, et les longues peines, qui sont celles dont la durée excède trois mois. Les courtes peines doivent être exécutées dans des maisons d'arrêts et le code donne à l'autorité compétente la possibilité d'en ordonner l'exécution sous la forme de la semi-liberté. Le code donne en outre au Conseil fédéral la compétence d'édicter des règles concernant l'exécution des arrêts jusqu'à deux semaines par journées séparées. On vise notamment ici les arrêts de week-end. En ce qui concerne les longues peines, soit celles dont la durée excède trois mois, elles doivent être exécutées, selon les cas, dans des établissements pour primaires ou pour récidivistes, sans distinction de régime entre réclusion et emprisonnement.

Si le libéré commet pendant le délai d'épreuve un délit pour lequel il est condamné sans sursis à une peine privative de liberté de plus de 3 mois, la libération conditionnelle doit être révoquée.

S'il est condamné, pendant ce même délai, à une peine avec sursis, ou à une peine ferme n'excédant pas 3 mois, ou s'il n'a fait qu'enfreindre les règles de conduite qui lui sont imposées, l'autorité compétente pourra, selon les cas, soit révoquer la libération conditionnelle, soit se borner à avertir le libéré, à prolonger son délai d'épreuve ou à modifier les conditions de sa libération.

Dans le déroulement normal de l'exécution de la peine, le condamné devra donc subir la moitié de sa peine dans un pénitencier; il pourra alors être transféré dans un établissement de fin de peine, où il pourra, le cas échéant, bénéficier d'un régime de semi-liberté, avant d'obtenir, aux 2/3 de sa peine, une libération conditionnelle.

Il faut toutefois relever que le régime de fin de peine, avec sa possibilité de semi-liberté, peut aussi être accordé au détenu auquel on estime ne pas pouvoir donner de libération conditionnelle, en raison d'un pronostic défavorable ou réservé. Dans un tel cas, la semi-liberté précédera immédiatement la libération définitive.

Les mesures prévues par le code pénal sont :

- l'internement des délinquants d'habitude;
- l'internement ou le traitement des délinquants alcooliques ou toxicomanes;
- l'hospitalisation ou l'internement des délinquants mentalement anormaux;
- le placement en maison d'éducation au travail.

En raison de la brièveté du temps dont je dispose, je ne vous parlerai sommairement que de l'internement des délinquants d'habitude et du placement en maison d'éducation au travail.

Le code donne au juge la faculté de remplacer l'exécution d'une peine de réclusion ou d'emprisonnement par l'internement des délinquants d'habitude si, après avoir déjà commis de nombreux crimes ou délits intentionnels, en raison desquels il a été privé de liberté pour une durée globale d'au moins deux ans, le délinquant commet, dans les cinq ans qui suivent sa libération définitive, un nouveau crime ou délit intentionnel qui dénote son penchant à la délinquance.

L'internement sera exécuté soit dans un établissement spécial, soit dans un établissement pour récidivistes. Il y demeurera pendant une durée égale aux 2/3 de la peine remplacée par l'internement, mais au moins pendant 3 ans.

Au terme de ce délai minimum, l'interné sera libéré conditionnellement si l'internement ne paraît plus nécessaire.

Si tel n'est pas le cas, la libération conditionnelle sera ajournée jusqu'à ce que cette condition soit remplie.

L'interné libéré conditionnellement se verra impartir un délai d'épreuve de 3 ans, au terme duquel sa libération deviendra définitive s'il se conduit bien.

S'il commet, pendant ce délai, un nouveau crime ou délit pour lequel il est condamné sans sursis à une peine privative de liberté de plus de 3 mois, la libération conditionnelle devra être révoquée et l'exécution de l'internement sera reprise, en règle générale pour une durée de 5 ans au moins.

Si, pendant le même délai, le libéré est condamné à une peine avec sursis, ou à une peine n'excédant pas trois mois, l'autorité compétente pourra soit révoquer la libération conditionnelle, soit se borner à adresser un avertissement, ou à prolonger le délai d'épreuve, ou encore à modifier les conditions de la libération.

En cas d'inobservation des conditions de la libération, selon qu'elles sont graves et répétées, ou au contraire de peu de gravité, la libération conditionnelle sera révoquée ou non.

Il faut souligner une innovation intéressante introduite par la nouvelle de 1971 : après une durée égale à la moitié de la peine remplacée par l'internement, mais d'au moins deux ans, l'interné qui s'est bien comporté pourra être occupé en dehors de l'établissement. Le régime de la semi-liberté est donc applicable également à la dernière phase de l'internement des délinquants d'habitude, où il peut précéder la libération conditionnelle.

J'en viens maintenant à la mesure de placement dans une maison d'éducation au travail.

Pour la catégorie des jeunes adultes, soit les délinquants âgés de 18 à 25 ans au moment de la commission de l'infraction, le juge peut soit prononcer une peine, soit, si certaines conditions sont réunies, ordonner le placement dans une maison d'éducation au travail.

Ces conditions sont les suivantes :

- il faut que l'infraction soit liée au développement caractériel gravement perturbé ou menacé de l'auteur, à son état d'abandon, à sa vie dans l'inconduite ou la fainéantise;

- il faut aussi que cette mesure paraisse propre à prévenir de nouveaux crimes ou délits.

La maison d'éducation au travail doit être distincte de tous les autres établissements.

Les internés y seront formés à un travail adapté à leurs capacités, leur permettant d'assurer leur existence à leur libération. L'affermissement de leur caractère, leur développement intellectuel et corporel, l'accroissement de leurs connaissances professionnelles seront encouragés dans la mesure du possible.

Les internés de cette catégorie pourront également bénéficier d'un régime de semi-liberté, qui peut, dans ce cas, être appliqué dès le début de la mesure, la loi ne fixant aucune restriction à cet égard.

La durée de l'internement est d'un an au moins et de quatre ans au plus. En tout état de cause, il doit prendre fin lorsque l'interné aura 30 ans révolus.

L'interné sera libéré conditionnellement, au plus tôt après une année, lorsqu'il y aura lieu d'admettre qu'il est apte et disposé à travailler et qu'il se conduira bien en liberté. Un délai d'épreuve de 1 à 3 ans lui sera imparté.

Si le libéré n'honore pas le délai d'épreuve, l'autorité compétente ordonnera la réintégration dans la maison d'éducation au travail. Cette réintégration ne pourra durer plus de deux ans et la durée totale de la mesure (celle du premier internement ajoutée à celle de la réintégration) n'excèdera jamais quatre ans.

Je vous signale enfin que la loi de 1971 dispose ce qui suit :

La réforme des établissements nécessitée par le présent code sera opérée par les cantons dès que possible, mais au plus tard dans les dix ans à compter de l'entrée en vigueur des dispositions révisées. Cette entrée en vigueur date du 1er juillet 1971; nous nous trouvons donc dans une période transitoire au cours de laquelle les dispositions nouvelles du code ne sont pas encore intégralement appliquées.

Ainsi que je vous l'ai dit, ce sont les cantons qui sont compétents pour exécuter les peines et mesures prononcées par leurs tribunaux.

Il n'y a dès lors pas, à l'échelon de la Confédération, une administration pénitentiaire pour l'ensemble du pays. Il y a bien dans le cadre du Département fédéral de justice et police une section de droit pénal et des établissements d'éducation, mais elle n'a pas de pouvoir direct en matière d'exécution des peines : elle élabore les projets de textes législatifs; elle alloue aux cantons des subventions pour la construction et la rénovation d'établissements; elle exerce enfin une certaine surveillance sur l'exécution des peines dans l'ensemble du pays.

Les décisions prises en matière d'exécution des peines (le refus de libération conditionnelle ou la révocation de la libération conditionnelle par exemple) peuvent faire l'objet d'un recours administratif au Tribunal fédéral, qui est ainsi le garant d'une application uniforme de la législation.

Les organes directement responsables de l'exécution des peines sont les Départements cantonaux de justice et police, selon les cantons.

Il est bien évident qu'il est impossible que chaque canton dispose, pour ses seuls besoins, de tout l'équipement pénitentiaire que postule l'application du code pénal. C'est pourquoi les cantons ont conclu entre eux des conventions pour réaliser en commun l'équipement qui leur est nécessaire.

Les conventions, qui doivent être approuvées par l'autorité fédérale, portent le nom de concordats. Nous avons en Suisse trois concordats pénitentiaires qui régissent trois régions concordataires.

Le concordat de la Suisse orientale réunit 8 cantons et demi-cantons, dont la population représente environ 2 millions d'habitants, parlant en très grande majorité l'allemand.

Le concordat de la Suisse centrale et du nord-ouest réunit 11 cantons et demi-cantons, dont la population représente environ 2.600.000 habitants, parlant en très grande majorité l'allemand.

Le concordat de la Suisse romande réunit 6 cantons, dont la population représente environ 1.700.000 habitants, parlant en majorité le français, en minorité l'italien et l'allemand.

Les principaux établissements pénitentiaires du Concordat de la Suisse orientale sont les pénitenciers de Regensdorf (Zurich), de Saxerriet (St-Gall) et de Realta (Grisons).

Les principaux établissements du concordat de la Suisse centrale et du nord-ouest sont les pénitenciers de Witzwil, de Thorberg et de Hindelbank (dans le canton de Berne) et de Lenzbourg (dans le canton d'Argovie).

En Suisse romande, les principaux pénitenciers sont les Etablissements de la plaine de l'Orbe (dans le canton de Vaud), les Etablissements de Bellechasse (dans le canton de Fribourg) et le pénitencier de Lugano (dans le canton du Tessin).

Les plus importants de ces établissements ont un effectif qui ne dépasse guère 350 détenus.

Chacun des trois concordats a institué une conférence concordataire formée des chefs des départements responsables de l'exécution des peines de tous les cantons qui sont parties au même concordat. Ces conférences ont la compétence de prendre des décisions relatives à l'application du concordat, par exemple : le changement d'affectation d'un établissement, la fixation du pécule ou des prix de la journée de détention, la réglementation des congés pénitentiaires, etc.

Chacune des trois conférences a un ou deux secrétaires qui sont chargés de préparer, puis de faire exécuter les décisions des conférences. Vous aurez l'occasion de rencontrer, au cours de ce séminaire, M. Dubi, qui est l'un des deux secrétaires du concordat de la Suisse centrale et du nord-ouest, ainsi que M. Wismer, qui est le secrétaire du concordat de la Suisse orientale. Quant au secrétaire du Concordat de la Suisse romande, c'est celui qui vous parle.

Il est bien évident qu'il est impossible que chaque canton dispose, pour ses seuls besoins, de tout l'équipement pénitentiaire que pose l'application de ce code pénal. C'est pourquoi les cantons ont conclu entre eux des conventions pour réaliser en commun l'équipement qui leur est nécessaire.

Les conventions, qui doivent être approuvées par l'autorité fédérale, portent le nom de concordats. Nous avons en Suisse trois concordats pénitentiaires qui régissent trois régions concordataires.

Le concordat de la Suisse orientale réunit 8 cantons et demi-cantons, dont la population représente environ 2 millions d'habitants, parlant en très grande majorité l'allemand.

Le concordat de la Suisse centrale et du nord-ouest réunit 11 cantons et demi-cantons, dont la population représente environ 2.000.000 habitants, parlant en très grande majorité l'allemand.

Le concordat de la Suisse romande réunit 6 cantons, dont la population représente environ 1.700.000 habitants, parlant en majorité le français, en minorité l'italien et l'allemand.

Les principaux établissements pénitentiaires du Concordat de la Suisse orientale sont les pénitenciers de Rehabendorf (Zürich), de Saxerriet (St-Gall) et de Reite (Grisons).

Les principaux établissements du concordat de la Suisse centrale et du nord-ouest sont les pénitenciers de Witzwil, de Thorberg et de Hindelbank (dans le canton de Berne) et de Lansbourg (dans le canton d'Argovie).

En Suisse romande, les principaux pénitenciers sont les établissements de la plaine de l'Orbe (dans le canton de Vaud), les établissements de Heilschane (dans le canton de Fribourg) et le pénitencier de Luzern (dans le canton de Tessin).

Les plus importants de ces établissements ont un effectif qui ne dépasse guère 250 détenus.

Chacun des trois concordats a institué une conférence concordataire formée des chefs des départements responsables de l'exécution des peines de tous les cantons qui sont parties au même concordat. Ces conférences ont la compétence de prendre des décisions relatives à l'application du concordat, par exemple : le changement d'affectation d'un établissement, la fixation du régime ou des prix de la journée de détention, la réglementation des congés pénitentiaires, etc.

Chaque des trois conférences a un ou deux secrétaires qui sont chargés de préparer, puis de faire exécuter les décisions des conférences. Vous avez l'occasion de rencontrer, au cours de ce séminaire, M. Dupli, qui est l'un des deux secrétaires du concordat de la Suisse centrale et du nord-ouest, ainsi que M. Wäumer, qui est le secrétaire du concordat de la Suisse orientale. Quant au secrétaire du Concordat de la Suisse romande, c'est celui qui vous parle.

Une collaboration s'est établie entre les trois concordats au niveau de leurs secrétaires, qui se rencontrent périodiquement pour examiner des problèmes communs. Cette collaboration doit conduire à une certaine unification du système de l'exécution des peines dans l'ensemble du pays.

Je vous parlerai encore, pour terminer, de façon un peu plus détaillée, de l'organisation du Concordat de la Suisse romande.

L'organe supérieur de ce concordat est la Conférence des Chefs des Départements de justice et police de la Suisse romande. Elle comprend les chefs des Départements de justice et police des cantons de Genève, Vaud, Neuchâtel, Fribourg, Valais et Tessin.

Elle se réunit au moins une fois par année, plus souvent si cela est nécessaire, pour arrêter diverses dispositions d'application du Concordat : c'est ainsi qu'elle a, par exemple, fixé dans sa dernière séance les modalités pratiques d'application du système progressif.

Le secrétaire de cette conférence est simultanément le président de ce que nous appelons la Commission concordataire. Cette commission est formée des responsables administratifs de l'exécution des peines et des directeurs d'établissements des six cantons concordataires. Cette commission se réunit 7 à 8 fois par an pour discuter de tous les problèmes que peut soulever l'application du Concordat et pour préparer les propositions à soumettre à la Conférence des Chefs des Départements.

C'est au secrétaire du Concordat qu'il incombe de s'occuper, en collaboration avec la Commission concordataire, de la formation professionnelle du personnel pénitentiaire romand.

Au niveau des cadres, le secrétaire du Concordat organise chaque année un colloque de deux jours qui réunit les chefs des services pénitentiaires, les directeurs et sous-directeurs d'établissements, les gardiens-chefs, les médecins, les psychiatres, les aumôniers, intendants, éducateurs, assistants sociaux, etc.

Ces colloques sont consacrés à des exposés et à des discussions de problèmes divers. Il est de tradition que l'un des exposés soit présenté par un conférencier ne faisant pas partie d'une administration pénitentiaire, qui donne son point de vue sur les relations du monde pénitentiaire avec sa propre sphère d'activité professionnelle. Ainsi, par exemple, le rédacteur en chef d'un quotidien parlera de "la presse et les pénitenciers".

Ces colloques sont aussi pour nous l'occasion de rencontrer des représentants d'administrations pénitentiaires étrangères, c'est ainsi, par exemple, que M. van Helmont, Directeur général de l'Administration pénitentiaire belge, M. Buonamano, Inspecteur général des prisons d'Italie, M. Gayraud, Directeur régional des services pénitentiaires de Lyon, M. Genonceaux, premier conseiller de l'Administration pénitentiaire belge, et M. Robert, Directeur de la prison de Forest, à Bruxelles, nous ont fait l'honneur de prendre part à tel ou tel de nos colloques.

Au niveau du personnel gardien, il n'existe pas en Suisse d'école permanente pour la formation des agents pénitentiaires. Des cours sont organisés périodiquement par les secrétariats des concordats.

En Suisse romande, il y a tous les deux ans un cours de formation de base pour les nouveaux gardiens qui représentent un effectif de 20 à 30 unités. Le cours dure 3 semaines (120 heures) et comprend les matières traditionnellement enseignées pour une telle formation.

Certains cantons organisent en outre des cours de base pour leurs propres agents pénitentiaires. Ainsi, par exemple, le canton de Vaud organise tous les deux ans un cours de formation spécial de 3 semaines. Les nouveaux agents pénitentiaires de ce canton reçoivent donc une formation de base de 6 semaines au total.

Tous les deux ans également, le secrétariat du Concordat romand organise des cours de complément destinés aux agents pénitentiaires déjà formés. Ces cours ont une durée de 2 jours; ils réunissent 170 à 180 participants divisés en 6 classes. D'autres cours de complément sont organisés par les cantons à l'intention de leur propre personnel pénitentiaire.

Le secrétariat du Concordat romand a enfin édité un petit ouvrage destiné à la formation professionnelle du personnel pénitentiaire "Le Manuel du Gardien". Ce manuel se compose d'une série de fiches réunies dans un portefeuille. Ce système a l'avantage que l'ouvrage peut être modifié ou complété selon les besoins, en y introduisant de nouvelles fiches.

Un mot maintenant des établissements prévus par le Concordat romand. Faute de temps, je ne vous parlerai que des établissements destinés à l'exécution des peines de réclusion et d'emprisonnement de longue durée et des mesures d'internement des délinquants d'habitude et d'éducation au travail.

Voici un premier schéma qui représente les établissements destinés aux primaires et aux récidivistes :

- les établissements de Bellechasse (Fribourg), avec deux sections de moyenne et basse sécurité, destinés aux primaires;
- les établissements de la plaine de l'Orbe (Vaud), avec trois sections de haute, moyenne et basse sécurité, destinés aux récidivistes et aux internés délinquants d'habitude;
- les établissements de Crêtelongue, dans le canton du Valais, avec une section ouverte ou prison sans barreaux et une section de semi-liberté, destinés aux fins de peine.

Cet équipement qui n'est pas encore entièrement réalisé, doit permettre l'application du système progressif.

Une collaboration a été établie entre les trois concordats au niveau de leurs secrétariats, qui se rencontrent périodiquement pour examiner des problèmes communs. Cette collaboration doit conduire à une certaine unification du système de l'exécution des peines dans l'ensemble du pays.

Je vous parlerai encore, pour terminer, de façon un peu plus détaillée, de l'organisation du Concordat de la Suisse romande.

L'organe supérieur de ce concordat est la Conférence des Chefs des Départements de Justice et Police de la Suisse romande. Elle comprend les chefs des Départements de Justice et Police des cantons de Genève, Vaud, Neuchâtel, Fribourg, Valais et Tessin.

Elle se réunit au moins une fois par année, plus souvent si cela est nécessaire, pour discuter diverses dispositions d'application du Concordat; c'est ainsi qu'elle a, par exemple, fixé dans sa dernière séance les modalités pratiques d'application du système progressif.

Le secrétariat de cette conférence est simultanément le président de ce que nous appelons la Commission concordataire. Cette commission est formée des responsables administratifs de l'exécution des peines et des directeurs d'établissements des six cantons concordataires. Cette commission se réunit 5 à 8 fois par an pour discuter de tous les problèmes que peut soulever l'application du Concordat et pour préparer les propositions à soumettre à la Conférence des Chefs des Départements.

C'est au secrétariat du Concordat qu'il incombe de s'occuper, en collaboration avec la Commission concordataire, de la formation professionnelle du personnel pénitentiaire romand.

Au niveau des cadres, le secrétariat du Concordat organise chaque année un colloque de deux jours qui réunit les chefs des services pénitentiaires, les directeurs et sous-directeurs d'établissements, les gardiens-chefs, les médecins, les psychologues, les assistants sociaux, éducateurs, infirmiers, etc.

Ces colloques sont consacrés à des exposés et à des discussions de problèmes divers. Il est de tradition que l'un des exposés soit présenté par un conférencier ne faisant pas partie d'une administration pénitentiaire, qui donne son point de vue sur les relations du monde pénitentiaire avec sa propre sphère d'activité professionnelle. Ainsi, par exemple, le rédacteur en chef d'un quotidien parlait de "la presse et les pénitentiers".

Ces colloques sont aussi pour nous l'occasion de rencontrer des représentants d'administrations pénitentiaires étrangères, c'est ainsi, par exemple, que M. van Helmont, Directeur général de l'Administration pénitentiaire belge, M. Buonomano, Inspecteur général des prisons d'Italie, M. Gérard, Directeur régional des services pénitentiaires de Lyon, M. Goussier, premier conseiller de l'Administration pénitentiaire belge, et M. Robert, Directeur de la prison de Forest, à Bruxelles, nous ont fait l'honneur de prendre part à tel ou tel de nos colloques.

Au niveau du personnel gardien, il n'existe pas en Suisse d'école permanente pour la formation des agents pénitentiaires. Des cours sont organisés périodiquement par les secrétariats des concordats.

En Suisse romande, il y a tous les deux ans un cours de formation de base pour les nouveaux gardiens qui représentent un effectif de 20 à 30 unités. Le cours dure 3 semaines (120 heures) et comprend les matières traditionnellement enseignées pour une telle formation.

Certains cantons organisent en outre des cours de base pour leurs propres agents pénitentiaires. Ainsi, par exemple, le canton de Vaud organise tous les deux ans un cours de formation spécial de 3 semaines. Les nouveaux agents pénitentiaires de ce canton reçoivent donc une formation de base de 6 semaines au total.

Tous les deux ans également, le secrétariat du Concordat romand organise des cours de complément destinés aux agents pénitentiaires déjà formés. Ces cours ont une durée de 2 jours; ils réunissent 170 à 180 participants divisés en 6 classes. D'autres cours de complément sont organisés par les cantons à l'intention de leur propre personnel pénitentiaire.

Le secrétariat du Concordat romand a enfin édité un petit ouvrage destiné à la formation professionnelle du personnel pénitentiaire "Le Manuel du Gardien". Ce manuel se compose d'une série de fiches réunies dans un portefeuille. Ce système a l'avantage que l'ouvrage peut être modifié ou complété selon les besoins, en y introduisant de nouvelles fiches.

Un mot maintenant des établissements prévus par le Concordat romand. L'acte de temps, je ne vous parlerai que des établissements destinés à l'exécution des peines de réclusion et d'emprisonnement de longue durée et des mesures d'internement des délinquants d'habitudes et d'éducation au travail.

Voici un premier schéma qui représente les établissements destinés aux primaires et aux récidivistes :

- les établissements de Bellecasse (Fribourg), avec deux sections de moyenne et basse sécurité, destinés aux primaires;
- les établissements de la plaine de l'Orbe (Vaud), avec trois sections de haute, moyenne et basse sécurité, destinés aux récidivistes et aux internés délinquants d'habitudes;
- les établissements de Crêtelongue, dans le canton du Valais, avec une section ouverte ou prison sans barreaux et une section de semi-liberté, destinés aux fins de peine.

Cet équipement qui n'est pas encore entièrement réalisé, doit permettre l'application du système progressif.

Voici un second schéma qui représente les établissements prévus pour l'éducation au travail :

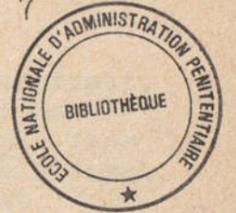
- un établissement à Crêtelongue avec une section fermée et une section de semi-liberté;
- une section de la prison de La Chaux-de-Fonds, dans le canton de Neuchâtel, pour le régime de semi-liberté;
- un pavillon dépendant de la prison de Genève, également pour la semi-liberté.

J'en arrive ainsi au terme de ce très bref tour d'horizon de l'exécution des peines en Suisse. Je suis conscient d'avoir été très incomplet, mais je me rassure en pensant que vous aurez la possibilité d'obtenir de plus amples renseignements auprès des participants suisses au séminaire, auprès de nos conférenciers, auprès des organisateurs et au cours des visites d'établissements auxquelles vous procéderez.

CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 3 mai 1973

Restricted
DPC/EPP (73) 7
Or. fr.



"LES RELATIONS DES DETENUS AVEC LE MONDE EXTERIEUR"

Séminaire organisé à Montreux (Suisse)
par le Secrétariat du Concordat romand
sur l'exécution des peines

4 - 8 juin 1973

Le comportement psycho-social du
détenu face au monde extérieur

Note du Dr. E. WEBER
Directeur de la clinique psychiatrique
de Beverin, Cozis (canton des Grisons)

30.494
05.4

LE COMPORTEMENT PSYCHO-SOCIAL DU DETENU
FACE AU MONDE EXTERIEUR

A la suite d'enquêtes sur les troubles du comportement, nous savons aujourd'hui que le développement de l'homme repose historiquement sur la vie communautaire en petits groupes dans lesquels les différents membres de la communauté se connaissent, ont conscience de la hiérarchie et où les rivalités sont pratiquement absentes. Cette société bénéficiait donc d'une certaine harmonie grâce au conformisme général de la pensée et de l'action. Les relations individuelles "coulaient de source" sous peine d'une exclusion qui aurait signifié l'angoisse ou la mort.

Dans notre société moderne, essentiellement régie par une industrie toute puissante qui a élevé le standard de vie à un niveau à peine concevable il y a peu de temps encore, les relations individuelles d'homme à homme se sont cependant plutôt et même sensiblement détériorées. La situation actuelle peut, en quelque sorte, se résumer comme suit :

Tout en faisant encore partie de nombreuses communautés religieuses, sociales ou économiques, l'homme moderne ne s'y sent cependant plus étroitement lié ; les liens qui le rattachent à ces sociétés sont bien trop superficiels pour qu'il y trouve encore un point d'appui ou un abri quelconque. L'affranchissement de l'individu marche de pair avec son isolement progressif, corollaire de ce mal "moderne" que constitue l'état dépressif. De l'"animal d'habitudes" qu'il était, l'homme est devenu un être en proie à la "bougeotte" ne pouvant se fixer nulle part, satisfait nulle part. Incapable de s'attacher à un lieu ou à un objet, de rester fidèle à une idée, l'homme devient en quelque sorte un "juif errant" inquiet, toujours pressé, souvent incapable de concevoir de l'amour pour quoi que ce soit. A plus forte raison ne se sent-il plus lié par la force des habitudes. Les traditions qui lui ont si souvent facilité l'existence pendant des générations et permis de se stabiliser, n'existent plus pour lui. Placé devant le néant il est perpétuellement à la recherche d'une nouvelle orientation.

Simultanément, l'accroissement des besoins stimulé artificiellement fait perdre à la vie tout sens et toute signification.

C'est sur cet arrière-plan social du monde moderne axé sur l'industrie qu'il s'agit de mener toute enquête sur le comportement du détenu face au monde extérieur car lui seul permet de comprendre ce comportement.

Le passé de la plupart des délinquants qui sont emprisonnés ne brille en général pas par une vie sociale débordante, par des relations suivies d'homme à homme. Sauf exceptions, ils ne se sont pas manifestés dans la société, pas plus que dans la politique ou leur travail. Ce n'est en général pas chez eux qu'on trouvera des fanatiques d'une idée, d'une tâche ou d'un devoir. Ils ont souvent peu d'ennemis et pas de vrais amis.

Nouveaux délinquants et condamnés à des peines légères

Pour quiconque a commis un délit, la première arrestation - ne fût-ce qu'en détention préventive - signifie une rupture totale des relations humaines qu'il a eues jusque-là. L'isolement personnel du détenu, livré à lui-même dans l'oisiveté à ruminer sur ce qu'il a fait, des jours entiers et surtout des nuits entières, est de la même nature.

A ce stade déjà se manifeste chez le détenu ce phénomène de régression psychologique commun à tous les prisonniers qui le ramène à un état psychique infantile antérieur. C'est à ce stade qu'on enregistre le plus fréquemment des tentatives de suicide de la part d'un individu qui se sent brusquement coupé et refoulé du monde extérieur et qui - pour des raisons purement externes - refuse souvent le contact avec ses prochains.

Cet isolement de l'homme d'aujourd'hui qui - faute de liens affectifs - ne se sent plus soutenu, l'amène souvent à se réfugier dans la fantaisie et dans la convoitise.

La rupture avec les liens antérieurs provient souvent de ce que les copains (de bistrot ou d'ailleurs) ne veulent plus rien avoir à faire avec un délinquant. Bien avant sa condamnation, le détenu est déjà exclu de son "milieu". A ce stade viennent aussi souvent se greffer chez les mariés les prémisses d'un divorce imminent.

La condamnation du tribunal couronne le tout : le délinquant est "classé". Le service pénitentiaire demeure seul à s'en soucier encore.

Le prisonnier qui - jusqu'à sa condamnation - s'est souvent bercé d'illusions ou de faux espoirs, subit nolens volens dans sa prison le règlement de l'établissement, son niveau de vie subculturel, quelque fois l'abrutissement de la mise au secret, le travail en cellule. Au bout d'une ou deux années de ce régime, compte tenu de sa régression psychique, il aura perdu tout contact avec le monde extérieur.

En prison, la correspondance qui joue un si grand rôle pour le contact avec l'extérieur, est censurée. Il s'ensuit qu'elle est le plus souvent rédigée en termes impersonnels : les proches s'abstiennent de se laisser aller à des effusions sentimentales, à des marques d'affection, à des encouragements. Le prisonnier qui la reçoit est déçu : il ne trouve pas la chaleur à laquelle il s'attendait, il se sent incompris, repoussé et se renferme encore davantage sur lui-même.

On comprendra sans autre que des visites qui pourraient et devraient être si importantes pour le maintien du contact avec l'extérieur, perdent tout ou partie de leur signification dès le moment où elles sont limitées en nombre, en durée et étroitement surveillées.

./.

A cela s'ajoute le fait qu'au cours de son existence monotone, le prisonnier ne trouve que peu de chose d'intéressant à raconter qui à sa femme, qui à son amie.

Contrairement à la prison, la situation à l'extérieur évolue rapidement. Le prisonnier ne tarde pas à s'apercevoir que, par suite de son absence, il n'est plus l'époux ou le père auquel on s'empresse d'avoir recours pour les conseils requis par les besoins de la vie journalière.

Le prisonnier en viendra aussi - conjointement avec la disparition de nombreux tabous de la société actuelle - à douter de la fidélité de son épouse ou de son amie. Nouvelle source de méfiance, d'insécurité et de régression.

Bien que dans sa description - d'ailleurs excellente - du comportement du prisonnier allemand, Werner SCHEU ne croie pouvoir déceler aucune différence dans la structure psychique du prisonnier lors de son incarcération, nous-mêmes avons enregistré - au moment de la rupture de contact avec le monde extérieur - deux réactions diamétralement opposées.

En l'absence de contact avec l'extérieur, le prisonnier neurotique (névrosé) se replie sur lui-même et réagit en faisant des dépressions. Par contre, le détenu dépourvu d'intelligence ou faible d'esprit oubliera rapidement le monde extérieur, s'accommodera facilement de la vie communautaire qui lui est imposée et ses plaintes ou ses revendications concerneront uniquement des querelles futiles avec ses congénères.

Chez le psychopathe, l'absence de contact avec le monde extérieur prend volontiers une forme agressive contre soi-même pour dégénérer dans une sorte de masochisme ou d'hypocondrie.

Autre manifestation du psychopathe : l'orgueil ou la vantardise, ouverte ou non, accompagnée ou non de menaces.

Condamnés à de longues peines

Comme l'ont déjà constaté HENTIG en 1955 et SLUGA dans la vaste enquête psychiatrio-psychologique qu'il a menée au pénitencier de MITTERSTEIG en Autriche, nous avons observé chez de nombreux condamnés à de longues peines, des variations chroniques dans leur psychisme. Il s'agit là du psychosyndrome dit fonctionnel. SLUGA entend par là l'infantilisme régressif qui se traduit par des variations chroniques de la personnalité, notamment en ce qui concerne la vie sentimentale, la façon de penser, la conception, le style de vie et les troubles dus à l'absence de contacts.

./.

En ce qui nous concerne ce sont ces troubles qui nous intéressent plus particulièrement. C'est souvent la conséquence d'un décalage mineur de la pensée, d'un trouble dans la faculté d'adaptation et de l'immobilisme psychique.

Ces troubles se manifestent le plus souvent par de la méfiance à l'égard des proches et des correspondants extérieurs. Le détenu confiné depuis des années dans son pénitencier devient de plus en plus méfiant à l'égard d'un monde extérieur qui s'amenuise plus qu'il ne se développe, qui lui devient étranger et qui lui fait peur.

Même s'il feint de masquer son appréhension en tenant des propos optimistes sur son avenir, le condamné à longue échéance cache souvent son insécurité intime, sa peur du monde extérieur.

Je ne voudrais - pour preuve de ce psycho-syndrome fonctionnel - que citer le cas d'un détenu qui s'est rendu coupable d'un crime plus ou moins passionnel contre sa femme et qui est emprisonné de ce chef depuis plusieurs années.

A la suite de réactions dépressives, ce psychopathe névrosé a été transféré dans notre établissement il y a quelques années. En dépit des nombreux congés qui lui ont été accordés ces derniers temps pour maintenir ou reprendre contact avec le monde extérieur, son comportement à l'égard de ses enfants est demeuré au stade des rapports qu'il avait avec eux avant son incarcération il y a 9 ans. Au cours d'un travail de plusieurs mois, il a rassemblé des photos de lui-même, de sa première femme et de sa victime en apposant sous chacune d'elles une légende complètement étrangère à la réalité, derrière laquelle perçait l'idée de sa réhabilitation. La collection était destinée à ses enfants.

En vue de sa prochaine libération en liberté surveillée (semi-liberté), il a manifesté le désir de suivre un cours de français pour se préparer au régime de liberté totale, bien qu'il ait l'intention de rester et de s'établir en Suisse alémanique où il exercera un métier manuel ...

Cette prochaine libération lui cause pas mal de soucis et il l'envisage avec beaucoup de craintes, notamment en ce qui concerne l'attitude qu'il devra adopter à l'égard de personnes qui lui seront totalement inconnues.

Je me suis efforcé d'exposer tout à fait brièvement l'attitude du prisonnier à l'égard du monde extérieur, tout en sachant parfaitement bien qu'elle ne se laisse pas schématiser.

Le prisonnier est déjà marqué par la société telle qu'elle se présente avant son incarcération.

./.

Cette société - en constante évolution - continue à l'influencer au cours de sa détention. Par le truchement de ses autorités et des politiciens, cette société influence à son tour le régime pénitentiaire. Enfin, il n'y a aucun doute que le comportement psycho-social du détenu face au monde extérieur dépend en bonne partie de son psychisme et de la durée de sa détention. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle on ne saurait établir de règles fixes sur la ligne de conduite à observer à son égard pas plus qu'on ne saurait la schématiser sous forme de modèles. Le comportement du détenu lui-même ne se laisse pas davantage cataloguer.

Après avoir exposé cet aspect particulier des problèmes que pose la détention des délinquants, j'aimerais toucher un mot de la conversion qui s'est opérée dans notre manière de concevoir les régimes pénitentiaires.

Grâce à notre tradition fédéraliste, les cantons conservent la haute main et leur autonomie en matière pénitentiaire, ce qui fait que chaque canton dispose pratiquement de son propre établissement, ce qui nous évite fort heureusement d'avoir des pénitenciers géants abritant plus de 1000 ou 2000 détenus. Les nôtres sont donc en moyenne relativement petits.

Cependant, après l'introduction du code pénal en 1942, les cantons n'ont plus eu tous la possibilité de séparer les délinquants condamnés pour la première fois des récidivistes dans des établissements distincts, comme l'exige l'Art. 37. C'est pourquoi des cantons se sont vus dans l'obligation de se rallier à des concordats pour s'y conformer.

En outre - après comme avant - l'Art. 37 met l'accent sur l'action éducatrice qui doit être exercée sur le détenu, tout en oubliant délibérément que chez la plupart des détenus adultes, cette "éducation" - au sens strict du terme - est déjà chose faite, autrement dit : elle n'est plus possible.

Comme nous venons de le voir après ce qui a été dit sur le comportement des détenus face au monde extérieur, on conçoit que la rupture des relations du condamné avec ce monde équivaut en fait à son isolement et provoque chez lui - au fur et à mesure que la détention se prolonge - ce qu'on est convenu d'appeler un "psycho-syndrome fonctionnel" accompagné ou suivi des régressions habituelles : infantilisme, troubles affectifs, troubles de la pensée, manque de contacts. Il ne saurait être question de songer à une éducation dans ces conditions. Même la "resocialisation" doit se borner à ce qui est réalisable à l'intérieur de l'établissement.

./.

Chez nous aussi, l'exécution des peines et des mesures passe par une période de transition et doit être repensée (réforme pénitentiaire). Personnellement, la seule séparation des internés, des condamnés primaires et des récidivistes dans des établissements distincts me semble déjà largement dépassée. En 1942, lors de l'entrée en vigueur du code pénal, on la considérait comme une innovation révolutionnaire. Aujourd'hui, il nous faut songer à la resocialisation du détenu - primaire ou récidiviste - comme but final de sa détention. Ceci implique, à mon avis - outre la formation professionnelle complémentaire et l'éducation à un nouveau mode de vie ou de comportement - le maintien des relations avec le monde extérieur, la confrontation avec les changements de structure de la société, la réintégration dans cette société.

Pour éviter tout malentendu, j'insiste sur le fait qu'à mon avis la réussite de cette resocialisation à l'intérieur de l'établissement est subordonnée aux conditions suivantes :

Modernisation des règlements de maison (d'établissement) qu'il importe d'observer ;

Travail qualifié qu'il s'agit d'exiger ;

Comportement en liberté ;

Comportement vis-à-vis des camarades et des gardiens.

Une visite que j'ai faite en 1972 au Pénitencier de Grendon Underwood, Aylesbury - Angleterre - m'a mis la puce à l'oreille relativement à l'importance qu'il convient d'attacher au maintien des relations du détenu avec le monde extérieur, son entraînement graduel au retour à la liberté, etc.

Grendon a la réputation d'un pénitencier-modèle ouvert aux plus récentes théories et doté d'un service médical exemplaire pour les traitements individuels ou par groupes. 7 psychiatres s'occupent des 250 détenus.

Au cours de cette visite, nous avons eu la possibilité de nous entretenir avec les détenus. L'un d'eux, un artiste peintre condamné pour infraction à la BMG, m'a dit en particulier :

"A quoi nous sert l'enseignement de la psychothérapie si aucune possibilité ne nous est offerte de le mettre en pratique ?"

Il sied de constater à ce propos que l'établissement est entouré d'un mur de 7 m de hauteur. Des congés ne sont accordés qu'à la veille de la libération. Un règlement limite strictement la correspondance ainsi que le nombre et les heures

./.

de visite. En fait, le seul contact que les détenus aient avec le monde extérieur consiste en des pièces de théâtre jouées occasionnellement à l'intérieur de l'établissement par des membres de la famille des gardiens ou par des habitants du village voisin. Pour ce qui est du détenu lui-même, il ne sort jamais de ses murs. Certes, on l'entraîne bien à analyser son comportement au sein de l'établissement, mais on ne le prépare pas pour son retour à la vie civile où les contacts d'homme à homme sont bien différents de ceux qui règnent dans un établissement où le seul dénominateur commun est le fait d'avoir été condamné ...

Nous fondant sur ces considérations et sur ces expériences, nous attachons une grande importance dans notre maison d'internement semi-ouverte de Realta - notamment depuis 2 ans - à maintenir le contact avec le monde extérieur. L'interné qui se conduit bien à l'intérieur de l'établissement a droit déjà au bout de 3 mois à son premier congé de week-end. S'il se conduit bien, ces congés se renouvellent de mois en mois.

Autre allègement important pour le maintien du contact avec l'extérieur : abolition de la censure pour la correspondance sortante, sans limitation du nombre des lettres. En ce qui concerne la correspondance rentrante, le contrôle se borne à des sondages.

Sous réserve de préavis, la visite des proches et des connaissances est autorisée le dimanche. La surveillance est exercée dans un esprit large.

Le pécule est versé directement aux détenus qui peuvent ainsi acheter ce dont ils ont besoin au kiosque de l'établissement, ce qui leur permet du même coup de se rendre compte de la dépréciation de la monnaie...

A notre avis, cependant, le principal élément de resocialisation est encore l'introduction de la "liberté limitée" : les Organes de l'établissement s'occupent de trouver un emploi à l'intéressé dans un certain rayon de la région et - d'entente avec l'Autorité qui a pris la mesure d'internement - l'autorise à quitter l'établissement pour trouver un logis à proximité de son travail. Cette autorisation n'est retirée que si l'intéressé trahit la confiance mise en lui.

Persuadés que le maintien des contacts avec l'extérieur contribue largement à la resocialisation de nos "pensionnaires", c'est à dessein que nous les avons encore élargis dans notre établissement, d'autant plus qu'il ne paraît pas judicieux de ne faire courir un délai d'épreuve qu'à partir du moment où la peine a été subie.

Autre constatation : la "subculture" de sinistre réputation ne semble se manifester que dans les communautés ramenées à un niveau uniforme ; dès que la communauté est mise au bénéfice d'un traitement plus libéral et que le contact

./.

est maintenu avec l'extérieur, la "subculture" fait place à un comportement plus individualisé. Les régressions et l'infantilisme deviennent l'exception et tendent à disparaître.

Je vous ai déjà dit qu'à mon avis la subdivision des établissements en secteurs pour internés, condamnés primaires et récidivistes ne me semble plus actuelle. Selon moi, l'incarcération du détenu respectivement le choix de l'établissement ne doivent se faire que sur la base du caractère de l'individu (individu dangereux ou non) : pénitenciers à discipline stricte, axée sur la sécurité, pour les premiers, établissements ouverts ou semi-ouverts pour les seconds, où la "resocialisation" n'est pas qu'un voeu pieux mais une politique qui se concrétise par des faits. Que ces établissements soient désignés sous le vocable de "socio-thérapeutique" ou autrement importe peu.

Je suis persuadé qu'avec les moyens existant en Suisse, nous pourrions entreprendre de grandes choses sans avoir besoin de faire un gros sacrifice personnel ou financier, l'essentiel étant de reconsidérer la question et de le vouloir. Il s'agit aussi avant tout de passer d'une gérance essentiellement passive des établissements à un régime thérapeutique plus actif. Pour cela, il importe que le contact des détenus avec l'extérieur ne se borne pas à un quelconque "disque préféré de l'auditeur" à la radio ou à l'intervention de "boîtes aux lettres" pour la correspondance mais prenne une forme concrète et directe dès que les circonstances le permettent et que le détenu peut être confronté avec ce monde extérieur.

Dr E. WEBER

BIBLIOGRAPHIE

- Werner Scheu : "Verhaltensweisen deutscher Strafgefangener heute."
Band 6 der "Kriminologischen Studien"
Verlag : Otto Schwartz & Co, Göttingen, 1971
- K.L. Wendland : "Quellen zwischenmenschlicher Disharmonie in der Industriegesellschaft"
Confinia Psychiatrica, Vol. 15 No 3-4, 1972
- J. Grünberger und W. Sluga :
"Funktionelles Psychosyndrom" bei Freiheitsentzug, Klinisch-psychologische Untersuchungen an Strafgefangenen"
Wiener Medizinische Wochenschrift, Nr 45/46, 1968

CONSEIL DE L'EUROPE
COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 3 mai 1973

Restricted
DPC/EPP (73) 1
Or. fr.

"LES RELATIONS DES DETENUS AVEC LE MONDE EXTERIEUR"

Séminaire organisé à Montreux (Suisse)
par le Secrétariat du Concordat romand
sur l'exécution des peines

4 - 8 juin 1973

Le travail pénitentiaire de l'établissement
en semi-liberté.

Note de M. S. HUGUENIN
Premier Secrétaire du Département de Justice
du Canton de Neuchâtel

30.488
05.4

LE TRAVAIL A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT
EN SEMI-LIBERTE

1) L'oisiveté est la mère de tous les vices, dit le proverbe. Voltaire affirme : travailler, c'est vivre.

Ces deux pensées ne posent-elles pas à elles seules tout le problème des détenus et leur réinsertion dans la société ? Les peines seront exécutées de manière à exercer sur le condamné une action éducative et à préparer son retour à la vie libre, dit la loi.

En conséquence, le rôle des établissements pénitentiaires est la recherche inlassable de moyens appropriés destinés à combattre l'oisiveté et à faire apprendre à vivre.

2) Cité industrielle de 42.000 habitants, située dans le Jura neuchâtelois, La Chaux-de-Fonds est connue dans le monde par la réputation de ses produits horlogers. Dans les milieux pénitentiaires suisses, elle est aussi connue par les méthodes de semi-liberté qui y sont appliquées. Sa prison est un établissement de détention préventive essentiellement, seules les peines jusqu'à 3 mois d'emprisonnement y sont exécutées. Depuis sa transformation, en 1968, cet établissement comprend 89 cellules dont 28 sont réservées aux bénéficiaires du régime de semi-liberté.

3) Le régime de semi-liberté pratiqué dans cet établissement n'est pas le fruit de la science d'experts éminents, mais tout simplement le résultat de la réflexion et de l'initiative d'un homme. Aujourd'hui décédé, ce personnage, au caractère trempé, ancien gendarme, devenu agent de la police de sûreté, puis geôlier, a, en 1956, dû procéder à l'écrou d'un adolescent de 17 ans condamné par un tribunal pour mineurs à 6 mois de détention. Celui-ci s'était évadé d'une maison "de redressement" et avait commis des délits. Le directeur de l'établissement d'où il s'était échappé, bien que sollicité, refusait de le reprendre. Précédemment, il avait déjà fait l'objet de plusieurs stages dans diverses institutions spécialisées pour jeunes délinquants. Fils de vannier, il ne savait ni lire, ni écrire, et bien entendu, ne possédait aucune formation professionnelle. La fin de l'exécution de sa peine arrivait et l'intéressé allait être abandonné à son sort, sans famille digne de ce nom, à tel point perverti qu'aucun directeur d'établissement d'éducation ne souhaitait le recevoir : et pour cause, il s'était déjà évadé 15 fois.

C'est alors que le geôlier décida de sortir des chemins battus et, avec l'accord de l'autorité dont il dépendait administrativement, sans qu'aucune obligation juridique ne l'y contraignait, décida de garder le jeune homme en prison. Il fut convenu qu'il y prendrait ses repas et y passerait ses nuits, tout en se rendant quotidiennement dans une entreprise de la place pour y travailler. Ce régime dura un an. Le geôlier, au cours de nombreux entretiens, aida le jeune homme de ses conseils et lui enseigna les éléments principaux de l'instruction. En un mot, il lui apprit à vivre. A l'époque, l'intéressé avait compris le sens de la prise en charge dont il était l'objet. Par la suite, et après son retour sans surveillance à la vie libre, malheureusement, il rechuta. Depuis peu, il est en liberté et porteur d'un diplôme de menuisier, métier qu'il a appris complètement durant l'exécution d'une peine en pénitencier.

Dix-sept ans se sont écoulés depuis ce premier essai de semi-liberté, conjugant détention et travail à l'extérieur de l'établissement. Depuis 1956, plusieurs dizaines de détenus ont pu bénéficier de ce régime.

4) La pratique nous a enseigné que les sujets doivent être préparés psychologiquement et mis "en condition" pour ensuite tenir le coup au travail. Cette première phase de la semi-liberté est très certainement la plus importante et la plus difficile à mener à bien. C'est pourquoi, il nous paraît utile de décrire son processus avec davantage de détails.

Les sujets sont encellulés et laissés en état de la plus totale oisiveté - disposition qui très souvent était la leur lorsqu'ils étaient libres. Totalement isolés des autres pensionnaires, la radio leur est supprimée, sauf pour le culte et la messe dominicale. La lecture est réduite. Le tabac est toléré, mais tout juste pour susciter l'envie. Ils peuvent se reposer et dormir autant qu'ils le veulent. La promenade est abrégée. Durant les premières semaines, le geôlier les visite une à deux fois par semaine. La fréquence des entretiens augmente au fur et à mesure que les rapports humains s'établissent solidement et durablement.

Cette période sert aussi au geôlier à se rendre compte exactement de la nature profonde des hommes et à poser des indications. En fonction de leur résistance, ce traitement de choc appelé aussi de coupure, dure de 1 à 3 mois. Son but : dégoûter de la "tôle" et amener les sujets petit à petit à désirer travailler.

La semi-liberté n'est possible que si ses bénéficiaires l'ont acceptée. Sur ce point, psychologues et psychiatres, que nous avons consultés, sont d'accord avec cette méthode, notamment lorsqu'il s'agit de jeunes adultes.

./.

Un ancien collaborateur des prisons de La Chaux-de-Fonds nous racontait récemment une anecdote qui souligne bien le caractère individuel et particulier du traitement que nous venons de décrire.

Un jeune homme de 22 ans, robuste, chef de bande, dépeint par les psychiatres comme dangereux et capable de commettre un crime, avait été placé en régime de semi-liberté. Enfermé, il se révolta et saccagea sa cellule. En cette circonstance délicate, le geôlier, qui était âgé de 50 ans environ, prit le risque de provoquer cette forte tête. Il ouvrit la cellule, lança son trousseau de clefs dans le fond de celle-ci et mit au défi le détenu de les ramasser avant lui. Une bataille s'engagea, mais le geôlier ramassa le premier les clefs. Dès cet instant, l'intéressé comprit qu'il avait un maître et qu'il devait obéir. La semi-liberté dura 3 ans. Elle réussit. Nous n'avons plus jamais entendu parler de cet homme.

5) La recherche d'un emploi ou d'une place d'apprenti est de la compétence du geôlier. Il est tenu compte, bien entendu, dans cette démarche, des aptitudes, des désirs et des goûts des sujets, ainsi que de leurs connaissances scolaires. L'expérience a démontré que 20 % d'entre eux sont capables d'entreprendre ou de poursuivre un apprentissage. 50 à 60 % peuvent acquérir une formation en cours d'emploi d'ouvrier spécialisé comme tourneur, fraiseur, frappeur, etc. Le reste, 20 à 30 %, ont un quotient intellectuel si faible qu'il faut bien se résigner à les faire travailler comme manœuvre.

Le choix de l'entreprise est dicté par les possibilités. En ce domaine, nous n'échappons pas, bien sûr, au principe de l'offre et de la demande. Sur ce plan, par exemple, l'an passé, nous avons rencontré de grandes difficultés, l'activité économique s'étant momentanément ralentie. Heureusement, ce n'est plus le cas aujourd'hui.

Lorsqu'ils sont sollicités d'utiliser les services d'un semi-liberté, les employeurs, au premier abord, sont généralement très réticents ; ils n'aiment pas, non sans raison, voir entrer dans leurs ateliers des ouvriers séjournant en prison et qui, trop souvent, ont derrière eux un triste passé. C'est pourquoi, le geôlier se charge des premiers contacts. Lors de ses entretiens avec les employeurs, il les renseigne très exactement sur la situation du détenu en l'absence de celui-ci. Une fois le terrain préparé, une entrevue est aménagée à la prison ou au siège de l'entreprise avec le prisonnier. L'engagement doit être en tout point conforme aux dispositions des contrats collectifs de travail, en un mot, le semi-liberté doit être traité, et c'est très important, comme les autres travailleurs, notamment s'agissant du salaire, des vacances, des assurances sociales, des horaires. Le semi-liberté doit aussi pouvoir se comporter à l'égard de ses collègues de travail sur un pied d'égalité. C'est pourquoi, il doit disposer d'un argent de poche lui permettant de se procurer une collation à 9 h et à 16 h dans l'enceinte de la fabrique.

./.

Il doit être convenablement vêtu et là encore, ne pas se différencier des gens libres.

L'emploi n'a pas un caractère immuable. S'il souhaite se perfectionner, le semi-liberté peut changer de place. D'un travail d'ouvrier de fabrique, il pourra, si sa formation le permet, être affecté à une activité de bureau, par exemple.

Les apprentis suivent les cours théoriques et pratiques dans les centres professionnels de la cité. Ils sont, là aussi, soumis aux mêmes normes que les autres élèves. Les prisons ne sont pas équipées à cette fin.

Les semi-liberté sont généralement bien accueillis au lieu de leur travail. Les problèmes, s'ils sont possibles à ce niveau, sont rares. Toutefois, ils peuvent surgir avec l'employeur. Ce dernier ne comprend pas toujours qu'après un ou deux ans, il doit se séparer d'un ouvrier ou d'un apprenti lui donnant satisfaction et qu'il a formé.

6) Les semi-liberté sont domiciliés aux prisons de La Chaux-de-Fonds. Ils y prennent tous leurs repas en commun ; celui du soir est amélioré et préparé par un restaurant de la ville. Ils y passent les soirées et les nuits. Deux fois par semaine, et cela depuis peu de temps, ils peuvent regarder la télévision. Après trois mois d'activité lucrative, ils ont la faculté de disposer d'un transistor en plus des émissions de radio diffusées par le circuit interne de l'établissement.

Au cours de l'année, ils se rendent à quelques reprises le soir, après le travail, en groupe et sous la responsabilité d'un des leurs désigné par le geôlier, à des manifestations sportives telles que parties de football ou matches de hockey sur glace.

Progressivement, des congés leur sont accordés de la façon suivante, lorsqu'ils travaillent :

les 3 premiers mois, tous les dimanches après-midi de 13 h 30 à 18 h 30,

dès le 4e mois, tous les dimanches de 13 h 30 à 19 h plus un dimanche de 9 h à 19 h,

à partir du 5e mois, deux dimanches de 9 h à 19 h,

dès le 6e mois, trois dimanches de 9 h à 19 h,

dès le 7e mois, un congé du samedi à 14 h au dimanche à 19 h.

./.

du 8e mois, deux congés du samedi à 14 h au dimanche à 19 h,

dès le 9e mois, trois congés du samedi à 14 h au dimanche à 19 h, puis

dès le 10e mois, tous les week-ends de 14 h le samedi à 19 h le dimanche.

En outre, le semi-liberté est en congé tous les jours fériés et les jours de fête.

7) Il a droit aux vacances. Durant cette période, il quitte la prison, pour autant, bien entendu, qu'il donne satisfaction. Le geôlier s'assure que son pensionnaire puisse se joindre à sa famille, à des parents ou à des tiers, même si ceux-ci partent en voyage à l'étranger ; ces gens s'engagent à le surveiller convenablement. Si le semi-liberté n'a pas la chance d'avoir quelqu'un disposé à le recevoir, le geôlier entreprendra des démarches pour lui trouver une famille, dans la mesure du possible.

8) L'argent de poche est remis au semi-liberté en deux tranches, une partie le samedi, l'autre partie le mercredi. Les expériences en ont démontré la nécessité.

Si le semi-liberté désire se rendre dans sa famille en dehors de La Chaux-de-Fonds, il reçoit l'argent nécessaire à son voyage.

9) Habillement. Le semi-liberté y pourvoit avec son argent.

10) Il en est de même s'agissant du coiffeur.

11) En matière d'assurance, il est soumis aux mêmes règles que n'importe quel ouvrier ou apprenti.

12) Dans le domaine de l'assistance psychologique, la prison de La Chaux-de-Fonds s'est assurée la collaboration d'un psychologue, chef du Service psycho-social de la ville.

./.

13) Les salaires sont gérés individuellement par le geôlier qui tient un compte précis des recettes et des dépenses. Les bénéficiaires sont étroitement associés à l'administration du fruit de leur travail. Cette collaboration permet aux détenus de prendre conscience de la valeur de l'argent, sentiment qu'ils ont le plus souvent méconnu. Après trois mois d'activité lucrative, les intéressés recevaient leur salaire en espèces de leur employeur, mais cette pratique s'étant révélée être la cause de nombreuses fugues, elle a été abandonnée il y a peu de temps. Maintenant, tous les salaires sont versés sur le compte postal de la prison. Ce changement n'impliquera, croyons-nous, aucun inconvénient puisque ce procédé tend à se généraliser dans l'industrie et le commerce.

14) La fixation de la durée de la semi-liberté est problématique. Celle-ci doit-elle être de 2 ans, d'une année ou de 6 mois ? Les avis sur ce point divergent. D'aucuns voudraient la voir limitée à 6 mois, d'autres, au contraire, sont partisans d'un traitement de longue durée. La pratique nous a enseigné que ce régime doit être suffisamment long pour assurer la stabilité et assainir la situation financière des bénéficiaires, notamment lorsqu'il s'agit de jeunes adultes. Une semi-liberté de 6 mois rendrait, en effet, totalement impossible la poursuite d'un apprentissage jusqu'à son terme ou une formation professionnelle quelle qu'elle soit. Par contre, nous rejoignons les adeptes de la thèse d'une semi-liberté limitée lorsque cette mesure s'applique aux autres condamnés et tend à les réadapter à la vie libre avant tout.

15) L'expérience dépeinte en tant que méthode éducative et de réintégration des détenus dans la vie communautaire n'est pas chose nouvelle. Avant nous, de nombreux pays l'ont pratiquée, peut-être sous d'autres formes et en utilisant des moyens différents. Cependant, il convient de souligner que ce régime n'avait pas de base légale en Suisse avant le 1^{er} juillet 1971. La révision de la loi pénale du 18 mars 1971 y a remédié. Aujourd'hui, des progrès importants sont en cours de réalisation pour permettre à un plus grand nombre de condamnés d'en bénéficier. Toutefois, cela ne signifie nullement que les établissements pénitentiaires classiques ne remplissent plus leur mission ; tout au contraire, nous sommes conscients que la semi-liberté reste inapplicable à beaucoup de délinquants. La sécurité des biens et des citoyens s'y oppose. Il est possible de prendre des risques, et nous les prenons, mais il y a des limites qu'il ne faudrait pas franchir. C'est pourquoi, le choix des candidats à la semi-liberté doit résulter d'un examen très attentif de chaque cas

./.

pour prévenir de trop nombreux échecs. Dans ce but, il faut conjuguer les efforts de toutes les personnes qui participent aux différents stades de l'instruction pénale et de la détention préventive pour formuler un pronostic. Les fonctionnaires responsables de l'application de la semi-liberté doivent être renseignés complètement sur la nature des hommes qui leur seront confiés. Il serait souhaitable de leur donner l'occasion de s'entretenir avec eux avant leur jugement, ou mieux encore, pouvoir étudier leur caractère et leur comportement tout à loisir dans l'établissement.

L'expérience de La Chaux-de-Fonds démontre que :

- la semi-liberté pratiquée sur une grande échelle dans un même établissement est, à notre sens, contre-indiquée. Ce régime est individualisé à tel point qu'il ne peut être mené à bien qu'avec un effectif réduit (10 à 20 détenus). Ceux-ci doivent pouvoir, librement et en toute confiance, s'entretenir avec le geôlier de tous leurs problèmes. La discipline et l'ordre sont naturellement de rigueur. Ils sont nécessaires à l'éducation, à la formation professionnelle et contribuent à l'épanouissement des sujets, à la condition qu'ils y soient préparés et aient accepté le régime ;
- la semi-liberté est liée à la situation économique. Les fluctuations dans ce secteur rendent difficile la recherche d'emplois ;
- la semi-liberté ne remplace pas les établissements pénitentiaires traditionnels mais les complète. Ce régime doit être réservé à ceux qui sont susceptibles d'en bénéficier avec le maximum de chances de succès ;
- la semi-liberté devrait pouvoir être pratiquée dans de très nombreux établissements géographiquement dispersés pour éviter une concentration trop importante de détenus dans la même cité. Il faut, dans leur intérêt, éviter leur regroupement pour qu'ils ne se retrouvent pas dans un milieu favorable à la délinquance.
- la semi-liberté est le régime idéal pour maintenir les détenus en relation avec le monde extérieur. Et pourtant !

En s'écartant en 1956 des principes contenus dans la loi pénale sur l'exécution des peines, le geôlier des prisons de La Chaux-de-Fonds a fait oeuvre de pionnier. En homme pratique et d'action, il a combattu l'oisiveté de ses semblables pour leur redonner une dignité.

Il ne m'appartient pas de conclure. Des conclusions seront formulées plus utilement après les discussions que le présent rapport avait la charge d'introduire.

CONSEIL DE L'EUROPE
COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 3 mai 1973

Restricted
DPC/EPP (73) 6

Or. fr.

"LES RELATIONS DES DETENUS AVEC LE MONDE EXTERIEUR"

Séminaire organisé à Montreux (Suisse)
par le Secrétariat du Concordat romand
sur l'exécution des peines

4 - 8 juin 1973

Le travail à l'extérieur de l'établissement

Rapport présenté par M. RENTSCH
Directeur des établissements de Bellechasse,
Sugiez (canton de Fribourg)

30.493
05.4

LE TRAVAIL A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Un bref aperçu historique est nécessaire pour comprendre comment nous avons été amenés à organiser le travail à l'extérieur de l'établissement. Bellechasse se trouve dans une plaine au bord du lac de Morat, appelée "Les Grands Marais". Ces marais qui se sont formés au Moyen Age ont pu être assainis après la première correction des eaux du Jura, qui a duré de 1868 à 1888. Ces travaux, et surtout les dépenses pour les améliorations foncières qui les suivirent, coûtèrent si cher, que les propriétaires de ces terres les ont vendues à l'Etat de Fribourg. C'est sur ces terrains que fut créé en 1898 le pénitencier. Tout était à faire, il n'y avait ni maisons, ni chemins, ni eau potable, mais, paraît-il, beaucoup de gibier, spécialement des canards et des cailles, de là le nom de Bellechasse.

Les détenus, avec leurs gardiens, ont fait par la suite un vrai travail de pionniers. La plupart des constructions, des chemins et des conduites d'eau ont été faits avec la main-d'oeuvre de l'établissement. Au début, les détenus étaient surtout occupés aux améliorations foncières, mais en même temps cultivaient le domaine de 400 ha en se servant surtout d'outils manuels.

Après la dernière guerre mondiale commença à Bellechasse la mécanisation de l'agriculture et en même temps changeait la conception de l'internement administratif. Il faut savoir que Bellechasse hébergeait en plus des condamnés un nombre considérable d'internés administratifs. Ce genre d'internement tend à disparaître complètement. La mécanisation du travail agricole et la diminution de l'effectif des détenus créa une toute nouvelle situation dans notre établissement. Ce fait, mais également l'obligation de la Direction de faire face aux frais généraux toujours plus élevés l'obligea à repenser tout le problème de l'exécution des peines. La population pénitentiaire a changé et elle changera encore de plus en plus, vu la mise en route du concordat des pénitenciers romands. Bellechasse recevra les détenus primaires. Nombre d'entre eux seront des citoyens et par conséquent des hommes qui ignorent et qui n'aiment pas les travaux agricoles. Faut-il par conséquent abandonner le domaine ? Non ! car il est favorable au maintien d'un certain esprit de détente dans tout l'établissement. Le travail agricole s'exécutant en dehors des murs du pénitencier, en plein air, la majorité des détenus n'y connaissent pas une surveillance directe ; ils sont comme l'on dit à Bellechasse "en confiance". Cela veut dire que la Direction fait confiance aux détenus ; elle compte qu'ils ne s'évaderont pas et exécuteront le travail avec conscience et avec le sens de la responsabilité en véritables collaborateurs. En outre l'occupation sur le domaine est particulièrement utile au moment où nous avons des difficultés à trouver du travail industriel. C'est ce qui est arrivé l'an passé pour les ateliers internes de la maison. Il faut savoir que depuis une quinzaine d'années déjà nous faisons du travail industriel à Bellechasse. Celui-ci est un complément du travail agricole et artisanal, principales occupations dans la période entre les deux guerres mondiales. Le travail industriel à l'intérieur de l'établissement a contribué à résoudre bien des problèmes à Bellechasse.

On peut dire aujourd'hui que cette industrie locale s'est avérée comme un excellent moyen d'éducation. Cette méthode introduit l'homme à un rythme de travail, ce qui lui permettra de gagner honnêtement sa vie lors de sa libération. Il peut même être considéré comme une thérapie pour les détenus qui n'ont encore jamais fait un travail positif dans leur vie. Nous pouvons conclure que ce premier essai a été une réussite.

Ce travail industriel a été réalisé tout d'abord dans une section fermée de l'établissement. Le résultat le plus important que nous constatons aujourd'hui est que l'homme négatif ou diminué se rend utile. Il voit qu'il a encore un rôle à jouer dans la société. De plus le rendement financier de ce travail permet à la Direction de résoudre les problèmes qu'elle juge urgents.

Le premier travail industriel nous fut confié par une entreprise de la région. Cette maison déléguait un employé qui donnait les instructions techniques nécessaires. Notre personnel était responsable de la main-d'oeuvre et du rendement. Il travaillait avec les pensionnaires et ainsi donnait le bon exemple, fonctionnait comme animateur.

Par la mécanisation, par une organisation rationnelle du travail, mais surtout par une conception plus libérale de la vie au pénitencier en donnant une moins grande importance à la sécurité, en développant donc notre système de confiance nous trouvons soudain devant la situation critique de ne plus pouvoir occuper un certain nombre de détenus avec un travail utile. On pouvait faire le même travail avec moins de personnel. Nos ateliers industriels étaient surchargés de détenus. Il fallait chercher une nouvelle solution. Comme nous avons une gravière, nous possédions un très bon matériel de base et nous pensions fabriquer des briques en ciment. Nous avons pris contact avec un directeur d'une fabrique de produits en ciment pour lui demander son avis. Il nous répondit : "au lieu de construire vous-même une usine, venez travailler chez nous". Nous avons suivi ce conseil. Ainsi a commencé, voici 11 ans notre travail à l'extérieur de l'établissement.

Mon introduction est longue. Mais il fallait toute une évolution de l'esprit, un changement de la conception de l'exécution des peines pour y arriver. Ce sont les circonstances qui nous ont poussé à ouvrir cette porte.

Le travail à l'extérieur de l'établissement exige un personnel qualifié. Le surveillant travaille avec son équipe, il est payé par la fabrique pour le travail manuel qu'il exécute. Il occupe un poste qui lui permet de surveiller le travail de son équipe et de contrôler les présences. La surveillance au point de vue de la sécurité, est réduite à un minimum. Ce qui compte à l'usine c'est le comportement de l'homme et son rendement. Les conditions de travail sont les mêmes que pour les autres ouvriers. Nous avons enregistré fort peu d'évasions. Jusqu'à présent nous avons pu choisir les détenus qu'on y plaçait. Les hommes sont conduits le matin à l'usine par bus. Ils viennent dîner à Bellechasse et retournent l'après-midi. Ils touchent une collation à 9 heures, supplément inconnu des autres détenus. Ils reçoivent un pécule,

ainsi qu'une prime pour tout ce qu'ils font en plus du rendement normal exigé par l'usine. Le salaire de base est encaissé par l'établissement, toutes les primes réalisées sont propriété de l'intéressé.

On a critiqué notre méthode des primes, on l'a déclarée injuste à l'égard de tous les détenus qui n'ont pas la possibilité de faire un travail à la tâche. Nous répondons que dans la vie normale chaque citoyen n'a pas la même chance et la même facilité de gagner sa vie. Si l'on voulait répartir ces primes entre tous par souci d'équité, il n'y aurait rien à répartir.

Première appréciation de ce système d'exécution des peines : l'homme prend plaisir à son travail, il s'y applique, il ne se sent plus au pénitencier, il travaille dans son usine. Nous avons eu souvent des hommes qui créaient des difficultés à Bellechasse et qui se conduisent normalement à l'usine. Il est à relever et à souligner que les détenus désirent que l'employé se comporte, non pas comme un gardien, mais comme un chef. Par exemple : le surveillant ne doit pas porter son chapeau privé à l'usine mais la casquette de la fabrique comme chaque ouvrier. Notre personnel n'a pas d'uniforme.

Ici comme ailleurs l'important dans l'exécution des peines demeure le problème du personnel. A la fabrique où le surveillant est seul avec 6 à 12 hommes, il est en même temps surveillant, contremaître et éducateur. C'est de la qualité du surveillant que dépend le résultat de cette expérience, que nous jugeons positive jusqu'à ce jour.

Il va de soi que la Direction de l'usine doit nous faire confiance et ne pas se mêler des problèmes qui concernent l'établissement. C'est nous qui connaissons les hommes, leurs qualités, leurs défauts et surtout leurs possibilités et ce qui est encore plus important, leurs limites. Il ne faut jamais exiger plus qu'ils ne peuvent fournir, la bonne mesure étant le plus important dans la conduite de ces hommes. Il arrive souvent que la société ne tienne pas compte de ce principe. L'homme se sent alors surmené ; il se décourage.

Un autre problème est celui de l'alcool. La Direction de l'usine doit soutenir le surveillant dans son effort pour en éviter la consommation. L'employé ne doit pas consommer, pour donner l'exemple. Si ce principe est rejeté, il n'y a ni discipline, ni production normale.

Depuis une année nous avons trouvé une autre occasion de travail à l'extérieur. Nous avons un second groupe formé d'un employé et de 4 détenus qui travaillent dans une autre usine. Ils y montent des appareils de distribution de boissons. Ils se trouvent avec d'autres ouvriers dans un grand local de montage. Ils s'y rendent comme ceux de la première fabrique, en habits de l'établissement mais revêtent sur place les mêmes blouses avec les autres ouvriers. Détenus et ouvriers travaillent donc côte à côte dans les mêmes conditions. Nos détenus peuvent se servir de boissons aux automates comme les membres du personnel. La fabrique nous paye le salaire normal. De notre part, nous donnons aux détenus un pécule augmenté d'une prime. Jusqu'à présent, nous n'avons connu aucune difficulté et pourtant nous y occupons des hommes qui subissent de très longues

peines et au caractère pas très facile. La fabrique connaît une atmosphère de travail très agréable, il y règne une bonne ambiance. Nos hommes, qui dans nos ateliers internes étaient sujet à de grandes tensions nerveuses, réagissent très favorablement dans leur nouvelle occupation extérieure. Ces hommes se plaisent à la fabrique. Il faut ajouter que le directeur de cette usine est un homme qui prend le sort des détenus à coeur et qui voudrait même leur venir en aide après leur libération. Il aimerait les garder comme collaborateurs une fois libérés. Nous pensons que cela n'est pas possible car la tentation des détenus et ex-détenus de collaborer et de se livrer à des activités inadmissibles pour la Direction de l'établissement est trop grande. Cela nuirait à la bonne entente que nous avons avec elle. On rendrait aux deux parties un très mauvais service.

Appréciation du système décrit des peines

On parle aujourd'hui beaucoup de l'article 37 du code pénal suisse. Son texte est le suivant : "La réclusion et l'emprisonnement seront exécutés de manière à exercer sur le détenu une action éducative et de préparer son retour à la vie libre. Le détenu sera astreint au travail qui lui sera assigné. On lui confiera autant que possible des travaux répondant à ses aptitudes et lui permettant une fois remis en liberté de subvenir à son entretien." Chez nous le travail à l'extérieur de l'établissement se fait dans des conditions normales. Les détenus font exactement le même travail que des milliers d'ouvriers qui gagnent ainsi honnêtement leur vie. Le détenu est admis par les autres ouvriers de la fabrique comme leur égal. Le détenu peut donc espérer qu'il trouvera une même compréhension une fois libéré. Un fait à relever : nos hommes, accompagnés de leur chef, ont été invités à participer à la fête de Noël de la fabrique dans un restaurant d'un village voisin. C'est une preuve qu'on les estime et qu'on les admet comme des ouvriers normaux. On les valorise ainsi et nous leur redonnons confiance en eux-mêmes.

En fabrique le travail est assez simple, parfois même monotone, lorsqu'il est trop organisé. Mais les responsables d'une usine sont contraints à créer des nouveautés, pour s'adapter aux besoins de la clientèle. Ils peuvent alors donner des tâches qui font appel à l'intelligence, au savoir-faire d'un détenu. Le détenu qui travaille en dehors de l'établissement est moins nerveux, moins tendu. Il réagit mieux, il est plus positif. Il considère la vie sous un angle plus objectif qu'au pénitencier. Normaliser la vie du détenu a toujours été notre souci.

De quoi s'agit-il dans l'exécution des peines ? De punir ? Sans doute et alors la privation de la liberté y suffit. Mais il s'agit en plus et surtout de préparer les détenus au retour à la vie civile. Il faut faire de ces gens des hommes utiles à la société et utiles ils doivent l'être déjà au pénitencier. Dans une fabrique, ils ont l'occasion de s'y préparer concrètement.

Ce système exige sans doute de la Direction et du personnel des établissements une vue assez large des différents problèmes qui s'y rattachent. Entre le personnel et les détenus doit régner un respect réciproque.

Le travail à l'extérieur contribue à maintenir l'ordre et la discipline dans l'établissement, car il chasse la monotonie de la vie au pénitencier. C'est donc un précieux appoint pour la Direction de l'établissement.

Le travail à l'extérieur ne demande que fort peu d'investissements. De plus, le détenu est rétribué. Ce système permet ainsi peu à peu de transformer le pécule en un véritable salaire.

Si l'on veut que le prisonnier devienne un membre utile de la société, il faut non seulement l'instruire et l'aider à approfondir ses connaissances professionnelles, mais aussi lui apprendre à se comporter correctement. Le travail à l'extérieur lui en donne l'occasion : il y est soumis à une discipline, à une vie régulière ; on fait même appel à son esprit d'initiative et à sa bonne volonté. On peut conclure que le travail à l'extérieur de l'établissement est un élément très appréciable du système éducatif des peines. Pour réussir dans cette voie, il faut pouvoir compter avec des autorités compréhensives. Elles doivent laisser aux directeurs des pénitenciers la compétence nécessaire pour tirer profit des occasions de travail qui se présentent. Le personnel pour sa part doit être prêt à supporter les risques que comporte un tel système. De plus, il s'agit de trouver des employeurs aux vues larges, décider de courir le risque d'engager des détenus et capables de maintenir une atmosphère de saine collaboration entre le personnel de la fabrique et nos hommes.

Si toutes ces conditions sont réalisées, le travail à l'extérieur de l'établissement peut être considéré à bon droit comme une heureuse réalisation.

CONSEIL DE L'EUROPE
COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 3 mai 1973

Restricted
DPC/EPP (73) 4
Or. fr.

"LES RELATIONS DES DETENUS AVEC LE MONDE EXTERIEUR"

Séminaire organisé à Montreux (Suisse)
par le Secrétariat du Concordat romand
sur l'exécution des peines

4 - 8 juin 1973

Les congés pénitentiaires

Note de M. G. BEURET
Adjoint à la section de l'exécution
pénale de la Direction de la police
du canton de Berne

30.491
05.4

Les congés pénitentiaires

Les responsables de l'organisation du séminaire du Conseil de l'Europe m'ont demandé de vous exposer le point de vue des organes chargés de l'exécution des peines et mesures, face au problème des congés.

Avant d'aborder ce sujet, permettez-moi, Mesdames et Messieurs, quelques considérations étroitement liées au problème qui nous préoccupe.

Introduction

D'une façon générale, il faut observer que depuis près d'un siècle déjà, un courant de pensée et le fruit d'une évolution raisonnée ont conduit pratiquement tous les pays à abandonner le concept de l'exécution de la peine sous un aspect purement rétributif ou punitif pour y mêler des préoccupations rééducatives et de resocialisation. Un vieil adage n'affirme-t-il pas que le degré de civilisation d'un peuple se mesure souvent à ses pénalités et à l'organisation de ses prisons. Aussi est-il apparu depuis fort longtemps que le retour inévitabile du délinquant dans la société commandait à son égard une politique de revalorisation, d'éducation, de solidarité sociale et de sécurisation. Nous vivons aujourd'hui dans un monde où l'évolution de la science et de la technique a profondément, pour ne pas dire complètement, bouleversé nos structures traditionnelles ; il n'est que de penser à la famille, ce pivot de notre société, aux moyens prodigieux d'information ou de communication, à notre situation économique privilégiée, à la valeur du temps et des distances qui ont totalement modifié nos conceptions de la vie et j'en passe. Aussi est-il tout de même réjouissant de constater que l'évolution dans le domaine pénitentiaire est en quelque sorte restée liée au développement des civilisations.

C'est ainsi qu'à travers les réformes pénitentiaires qui se sont succédées, notamment avec l'introduction du système ouvert, on a surtout cherché à développer et à adoucir le régime pénitentiaire en fonction de l'approche de la liberté du condamné. Traduit dans les faits, ce principe comporte toute une série d'assouplissements qui, il n'y a pas si longtemps, auraient paru incompatibles avec la notion de peine. Nous pensons notamment à l'octroi des congés, à l'application du régime de semi-liberté, à un assouplissement marquant des règles applicables au courrier, aux colis, aux visites, au pécule etc. Nous pensons également à l'organisation des loisirs, à une amélioration et une diversification constantes de la nourriture, en bref à tout ce qui tend à transposer dans le domaine pénitentiaire les évolutions qui se produisent aujourd'hui dans notre société.

./.

Dispositions générales relatives à l'octroi de congés

Le code pénal suisse, entré en vigueur en janvier 1942, révisé en mars 1971, ne contient aucune disposition autorisant explicitement les congés. Toutefois, l'article 37 stipule notamment que "Les cantons fixent les conditions et l'étendue des allègements qui pourront être accordés progressivement au détenu" ce qui est d'ailleurs conforme à l'esprit du fédéralisme helvétique. Aussi, par la voie des trois concordats intercantonaux en matière d'exécution des peines, et grâce à la collaboration qui s'est établie entre cantons concordataires, cette disposition a-t-elle permis de régler de façon quasi-uniforme la question des congés pour tous les établissements pénitentiaires de notre pays. A l'instar d'autres pays, comme la Suède, certains cantons suisses accordent, certes, depuis de nombreuses années déjà des congés à des détenus méritants, pour des raisons familiales ou pour leur permettre, à l'approche de la liberté, de se présenter à un futur employeur, voire simplement à titre d'encouragement. Instituées ainsi progressivement dans les pénitenciers suisses, ce n'est en fait qu'au cours de ces dix dernières années que la pratique et les normes des congés ont en quelque sorte été réglementées, puis judicieusement adaptées à l'évolution du temps.

Principes des congés

C'est ainsi - à quelques infimes différences près d'une région pénitentiaire à l'autre - qu'ont pris forme les principes relatifs à l'octroi de congés. Rappelons-en les grandes lignes telles qu'on les applique chez nous.

Les congés ont avant tout pour but de permettre aux détenus de maintenir ou de rétablir des relations normales avec la société, notamment avec leur famille, afin de préparer leur retour à la vie libre.

Les congés ne doivent pas enlever à la peine ou à la mesure ses caractères de prévention générale ou de prévention spéciale, ni nuire à la sécurité et à l'ordre publics.

Les congés ne constituent pas un droit des détenus. Ils ne peuvent être accordés qu'à ceux dont la conduite est bonne, qui travaillent de manière satisfaisante et qui apportent des garanties suffisantes quant à l'emploi qu'ils feront de leur congé.

On distingue en fait deux sortes de congés, ceux accordés pour des raisons particulières : le mariage du détenu ou d'un proche parent, la naissance, le baptême, la première communion ou la confirmation d'un enfant, la maladie grave ou le décès d'un proche parent ou encore pour des raisons professionnelles impératives. Ces congés peuvent être attribués sans égard au genre de la peine, ou quels qu'en soient notamment la durée ou le moment de son exécution. En revanche, l'institution d'une surveillance appropriée, voire l'opportunité de faire accompagner le détenu par un gardien ou par une personne de confiance demeurent réservées en l'espèce.

Quant à la deuxième catégorie de congés, elle est essentiellement prévue pour permettre au détenu de maintenir des contacts avec le monde extérieur. D'une manière générale, de tels congés sont accordés au condamné lorsqu'il a exécuté la moitié de sa peine ou de la mesure, mais au minimum trois mois. Ils peuvent être envisagés tous les trois mois pour les condamnés primaires et tous les quatre mois s'il s'agit de récidivistes. D'autre part, des exceptions peuvent être consenties lorsque la peine est supérieure à deux ans pour les condamnés primaires et à quatre ans pour les condamnés récidivistes. La durée du congé est en général d'une journée. Toutefois, selon l'état d'esprit du condamné, les relations qu'il entretient avec ses proches, la durée du congé peut également être prévue pour deux jours.

Dans certaines régions, l'autorité de placement est seule habilitée à décider de l'octroi de congés. Par contre, dans les établissements pénitentiaires bernois notamment, cette compétence a été déléguée à la direction de l'établissement. On considère, en effet, qu'avec ses collaborateurs, le directeur du pénitencier est mieux à même d'apprécier la justification ou la nécessité d'un congé ; en fait, souvent les autorités d'exécution pénale sont insuffisamment renseignées, tant sur la personnalité du détenu que sur sa situation particulière. Par ailleurs, on admet que cette délégation de compétence permet en quelque sorte de renforcer l'autorité du directeur. Il est évident qu'en cas de doute ou lorsqu'il s'agit de cas présentant des difficultés particulières, c'est l'administration pénitentiaire qui est appelée à trancher.

Tout détenu mis en congé doit être porteur d'une consigne comprenant certaines indications, quant aux modalités du congé, tels la date du congé, l'heure du départ et de la rentrée, le but du congé, éventuellement l'indication de diverses règles de conduite à observer etc. Une copie de cette consigne est envoyée à l'avance aux autorités concernées, notamment au tuteur éventuel.

Précisons enfin que tout abus ou manquement grave lors de l'attribution d'un congé tombe sous le coup de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'isolement cellulaire pour quelques jours et la suppression totale de congés.

Application du système des congés

Inconvénients et avantages

Parmi les mesures instituées ces dernières années en vue de favoriser les relations du détenu avec le monde extérieur, celles qui ont trait à l'attribution de congés constituent incontestablement une innovation marquante et un des moyens les plus efficaces dont dispose l'administration pénitentiaire pour traduire dans les faits les tendances modernes en faveur d'un régime pénitentiaire assoupli, éducatif ou rééducatif, fondé notamment sur une discipline consentie, sur des sentiments de responsabilité et sur l'instauration d'un climat de confiance.

On peut aujourd'hui affirmer que les autorités pénitentiaires de notre pays ont réellement pris conscience de l'opportunité de normaliser et de développer dans toute la mesure du possible les relations du détenu avec le monde extérieur. Il n'en demeure pas moins que la notion de congé reste assez complexe dans certains cas, quant à son application, liée qu'elle est - est-il besoin de le souligner - à une quantité de considérations et d'impondérabilités propres à une communauté aussi hétérogène que celle du monde des condamnés. En d'autres termes, on doit bien convenir que les principes et les normes dont nous avons tout à l'heure rappelé les grandes lignes ne sauraient être appliqués uniformément et valablement à chaque détenu.

Prenons pour exemple une des conditions fondamentales sur laquelle l'autorité compétente doit pouvoir fonder sa décision d'accorder ou de refuser un congé, à savoir : "que le détenu doit se bien conduire au pénitencier, y travailler de manière satisfaisante et offrir certaines garanties qu'il observera une attitude correcte durant le congé". Apparemment, cette condition semble être absolument normale et découler du simple bon sens. En réalité, on doit bien cependant convenir qu'elle ne saurait constituer une règle absolue, tant il est vrai, c'est connu, que pour certains condamnés, surtout les faibles de caractère, et ils sont nombreux, il n'est pas difficile de se bien conduire au pénitencier ! En revanche, il est d'autres condamnés au caractère et à la volonté mieux formés qui, en raison de leur état d'esprit oppositionnel latent, sont peut-être qualifiés de "détenus moyens", "rouscailleurs", voire même "entêtés", alors que souvent ce sont ces derniers qui offrent les plus grandes possibilités de réintégration dans la société. Il n'est pas moins difficile de mettre en harmonie avec ce principe, celui très subjectif qui prévoit que "les congés ne doivent pas enlever à la peine ou à la mesure ses caractères de prévention générale ou de prévention spéciale, ni nuire à la sécurité et à l'ordre publics".

On rejoint ici en quelque sorte le principe dominant du système pénitentiaire progressif qui tend avant tout à la remise de son sort entre les mains du condamné lui-même par la mise en oeuvre d'un régime permettant de le récompenser de son travail et de sa bonne conduite. L'inconvénient du système réside donc à proprement parler dans le fait que des détenus peuvent adopter une attitude de circonstance n'ayant pas d'effet durable, c'est-à-dire qu'ils peuvent se bien comporter et travailler au pénitencier dans le seul but d'obtenir des faveurs, en particulier des congés aussi souvent que le règlement les autorise. Or, c'est précisément cet état d'esprit qu'au besoin il faut modifier chez le détenu, cela afin de lui faire bien comprendre que le principe des congés poursuit avant tout un but éducatif, but qui ne peut être réalisé que dans un climat de confiance et de pondération.

./.

S'agissant de la méthode appliquée dans certaines régions, voulant que la consigne remise au condamné avant son départ en congé stipule certaines règles impératives de conduite à observer, comme par exemple l'interdiction de consommer des boissons alcooliques pendant le congé, l'interdiction de conduire un véhicule à moteur, l'interdiction pour le détenu de se rendre à l'étranger etc, elle est discutable. A notre avis, ces interdictions n'ont réellement de sens que si elles peuvent être appliquées judicieusement, c'est-à-dire que l'autorité qui les ordonne doit pouvoir être en mesure d'en contrôler ou d'en faire contrôler discrètement l'efficacité. Or, on sait fort bien qu'à de rares exceptions, ce genre de surveillance est rendu extrêmement difficile pour ne pas dire impossible. En tout cas, psychologiquement de telles injonctions ne doivent être envisagées que lorsque des motifs de prévention le commandent. Certes, d'aucuns pensent que ces mesures, en tant qu'elles sont fixées par écrit, peuvent avoir un caractère d'avertissement ou d'intimidation. Un autre inconvénient que l'on rencontre dans le domaine des congés est celui qui veut que malheureusement les condamnés de nationalité étrangère, n'ayant aucune attache avec notre pays, nous insistons sur ce dernier point, sont généralement privés de congés. Ne pensez surtout pas que l'administration pénitentiaire suisse pratique une quelconque discrimination entre détenus suisses et détenus étrangers. Non, la raison de cette carence n'est dictée que par le danger important de fuite que présente cette catégorie de condamnés et, partant, l'occasion qui leur serait offerte de se soustraire à l'exécution de leur peine, voire parfois de rendre inopérante une extradition lorsqu'ils sont appelés à répondre d'autres délits devant la justice d'un pays étranger.

La pratique des congés n'est, certes, pas sans failles. Elle comporte naturellement d'autres inconvénients : risques de fuites, rentrées tardives ou en état d'ébriété, danger de récidive etc. Pourtant, la statistique montre fort heureusement un taux très faible d'échecs. Quoi qu'il en soit, cela fait partie, croyons-nous, des risques à courir et des inconvénients à supporter. Au fond, comme pour tout ce qui touche au domaine pénitentiaire, il n'y a pas de système idéal, mais une chose paraît certaine et de plus en plus indispensable, c'est le traitement individuel des condamnés selon leur propre personnalité. A cet égard, il importe peut-être de souligner que la séparation entre les condamnés primaires et les récidivistes, telle qu'elle est prévue dans notre pays, permet déjà une meilleure observation du détenu, ce qui, dans une certaine mesure, facilite l'application du système des congés.

./.

Relevons, en outre, qu'à part les conditions subjectives ou objectives inhérentes à l'octroi du congé, il est absolument indispensable d'examiner dans toute la mesure du possible, les indications fournies par le condamné quant à l'emploi qu'il entend faire de son congé. Cela suppose naturellement pour l'administration pénitentiaire qu'elle prenne préalablement contact avec la famille ou les personnes acceptant de recevoir le condamné, cela afin d'assurer un déroulement normal du congé.

Dans ce très large contexte, en tant qu'il est partie intégrante des éléments de traitement des condamnés, le système des congés constitue indiscutablement un avantage précieux permettant de favoriser dans une large mesure des rapprochements progressifs du détenu avec le monde extérieur, cette société avec laquelle il s'était brouillé, mais dont il devra tôt ou tard redevenir un membre à part entière. Plus qu'une faveur, nous croyons pouvoir dire que pour le condamné qui a déjà passé plusieurs mois ou plusieurs années au pénitencier, l'octroi de congés réguliers répond en quelque sorte à un accroissement de la confiance qui lui est faite, mais aussi, par voie de conséquence, à un partage des responsabilités qui en découlent.

Les avantages et influences extrêmement positifs qu'exerce sur les condamnés l'attribution de congés réguliers à des fins les plus diverses sont multiples. Nous pensons notamment à une réanimation chez les détenus d'une certaine confiance en eux-mêmes, à l'affermissement de leur caractère ou de leur volonté, à la possibilité qu'ils ont et c'est important et rassurant, de maintenir des liens réels avec leurs proches, de sauvegarder les intérêts et surtout l'unité de leur famille, à une rupture momentanée avec le mode de vie, parfois monotone, c'est aussi vrai, propre à chaque établissement pénitentiaire, bref à tout ce qui contribue à permettre aux condamnés de recommencer à s'affirmer progressivement et à prendre réellement conscience des règles et des normes imposées par la société.

Parmi les avantages que présente la pratique des congés, il en est un qui offre un intérêt particulier, dont il faut souligner l'importance. En effet, la méthode des congés constitue une première forme de "mise à l'épreuve" en quelque sorte un test, dont le résultat a pour effet de "guider" l'administration pénitentiaire quant au choix des mesures de traitement les mieux appropriées qu'elle est appelée à prendre à l'approche de la liberté des condamnés. Nous pensons notamment que le succès ou l'échec de congés aux condamnés constituent en fait un des critères d'appréciation déterminant quant à l'application du régime de semi-liberté, voire dans une dernière phase, celle de l'institution de la libération conditionnelle.

./.

Conclusion

En définitive, on peut affirmer que s'il est appliqué judicieusement, avec le souci constant d'une individualisation des condamnés selon la nature même de leur personnalité, le système des congés présente indiscutablement un moyen remarquable permettant de créer un climat psychologique favorable au reclassement social et à la réintégration progressive des condamnés dans la société. Les résultats enregistrés jusqu'à présent sont encourageants. L'expérience vaut la peine d'être poursuivie et développée sur tous les plans. On ne peut, dans ce domaine, que souhaiter une évolution parallèle au niveau de la société. Le temps est définitivement révolu où d'aucuns pensaient qu'il suffisait "d'enfermer" les condamnés au pénitencier dans le but de les empêcher de nuire, tout en laissant le souci aux organes officiels de prendre soin de leur réhabilitation. Les conceptions dans ce domaine ont fort heureusement évolué. En fait la société a tout à gagner en adoptant à l'égard des condamnés une attitude compréhensive, charitable et conciliante, voire en collaborant positivement avec tous ceux qui se sentent concernés par le problème aussi complexe de la rééducation sociale du détenu. C'est cela qui, finalement, paraît être le moyen le plus efficace de protection de la société contre le danger de récidive.

CONSEIL DE L'EUROPE
COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 3 mai 1973

Restricted
DPC/EPP (73) 5

Or. fr.

"LES RELATIONS DES DETENUS AVEC LE MONDE EXTERIEUR"

Séminaire organisé à Montreux (Suisse)
par le Secrétariat du Concordat romand
sur l'exécution des peines

4 - 8 juin 1973

Les congés pénitentiaires

Note de M. EVEQUOZ
Directeur des Etablissements pénitentiaires
du Canton du Valais

30.492
05.4

LES CONGES PENITENTIAIRES

Avant de donner ma manière de voir le problème des congés pénitentiaires, je pense qu'il est nécessaire de préciser combien cette manière dépendra avant tout de la conception que je me fais moi-même de ma fonction de directeur.

Je vais donc me permettre de sacrifier deux lignes à vous orienter sur ce point afin d'éviter tout malentendu.

Entré par vocation dans la carrière, après 5 années de barreau, j'ai toujours considéré que ma tâche devait consister essentiellement à mettre en pratique les dispositions de l'art. 37 du CPS qui s'exprime ainsi :

- la réclusion et l'emprisonnement seront exécutés de manière à exercer sur le détenu une action éducative et à préparer son retour à la vie libre.

Je ne veux pas dire par là que j'exclus toutes les autres exigences d'une fonction aussi diversifiée, mais c'est sous cet éclairage fondamental que je l'ai toujours envisagée, et je peux ajouter que je n'ai jamais manifesté l'intention de le modifier. C'est donc en adepte convaincu de cette conception et après avoir tenté de mon mieux de la mettre en pratique durant 18 ans à la tête des Etablissements pénitentiaires de mon canton que je m'exprime.

Partant donc de cette conception fondamentale et me fondant également sur les expériences acquises non seulement par moi-même mais également par mes nombreux collègues, je me permets d'énoncer d'emblée mon opinion de la manière suivante :

Je considère le congé pénitentiaire comme une médecine excellente et efficace que l'on doit ajouter sans hésiter à l'ensemble des nombreuses mesures éducatives à la disposition des directions pénitentiaires pour réaliser cette lourde et délicate mission de préparer les hommes à leur retour à la vie libre.

Mais je dis aussi que c'est une médecine délicate, voire même dangereuse, et à ne manipuler en conséquence qu'avec un certain nombre de précautions.

Enfin je précise encore qu'elle ne saurait être considérée comme une panacée.

J'ajouterai encore ceci. Je n'entends parler que du vrai congé, celui où le détenu est autorisé à se rendre à l'extérieur, entièrement livré à lui-même et non sous l'escorte ou la surveillance personnelle d'un policier ou d'un gardien pour assister à des obsèques ou à des manifestations familiales d'ordre plus ou moins impératif.

Essayons donc d'étayer cette affirmation par quelques considérations théoriques et d'examiner, à la simple lumière de la faculté déductive de notre entendement, les éléments du problème qui peuvent paraître positifs et ceux qui peuvent paraître négatifs.

Je ne vous ferai pas l'affront, sachant que je parle à des professionnels, de vous faire une démonstration dans le détail et avec preuves à l'appui, des risques et des dangers qui peuvent découler de la mise en congé de détenus.

Sans doute, le représentant de la police qui vous parlera du problème, vu par son institution, les exposera mieux que je ne saurais le faire, même avec la plus parfaite bonne foi. Qu'il me suffise donc de les énumérer rapidement, ne serait-ce que pour démontrer au moins que je ne les ignore tout de même pas complètement.

Facilités d'évasion, risque de délits, collusion de toutes sortes avec des complices, préparation d'évasions d'autres détenus dangereux, trafic, viennent si évidemment à l'esprit dès que l'on prononce le mot de congé pénitentiaire que, de ce seul point de vue, on devrait presque considérer d'emblée le congé comme une absurdité, inconcevable même avec l'idée de la prison, et se demander à quel point il faut être farfelu pour concevoir une telle idée tant le paradoxe qu'elle contient est évident.

Vouloir ignorer de telles évidences serait faire preuve de la plus grande indifférence, pour ne pas dire de la plus folle témérité.

Cela va nous contraindre à examiner avec beaucoup d'attention si les éléments positifs sont en mesure de l'emporter ou s'ils devront succomber.

Je m'attacherai donc plus longtemps à faire ressortir les éléments qui me paraissent positifs et dont certains brilleront d'un éclat tout aussi évident que les éléments négatifs que je viens de mentionner mais dont d'autres exigeront une analyse un peu plus approfondie de l'institution pour apparaître au grand jour.

Imaginer tous les biens que le congé va permettre au détenu de se procurer et dont il est précisément privé par sa détention, ne représente pas à mon avis une tâche insurmontable pour un cerveau adulte, nanti d'un minimum d'expérience, tant il me semble en effet qu'un enfant pourrait les découvrir.

Dressons toutefois un bref résumé de cet ensemble.

Commençons tout d'abord par tous les plaisirs de la chair, songeons aux plaisirs artistiques, à la joie de se sentir libre, de voyager, de contempler de nouveaux paysages ou de nouveaux visages, imaginons les satisfactions d'ordre affectif pour un

./.

homme qui retrouve son foyer, sa femme et ses enfants, et qui peut à nouveau les étreindre librement et sans contrôle. Ne peut-on pas imaginer tout simplement même le plaisir de retrouver son chien ou son chat ?

Nul doute que pour se procurer l'un ou l'autre de ces avantages bien des détenus consentiront des efforts de tous ordres et ne manqueront pas de se soumettre plus volontiers aux rigueurs de n'importe quel régime.

On peut donc voir immédiatement là un double effet positif des congés. Il sera tout d'abord un stimulant pour le détenu qui acceptera l'effort de bien se comporter en vue de le mériter, ce qui simplifiera sans doute la tâche des surveillants et du directeur.

Mais il va permettre aussi à ce dernier de démontrer, ce qui me paraît éminemment éducatif, que tout effort mérite sa récompense. Bien entendu, le congé, sur ce point particulier, n'aura pas un rôle plus spécifique que bien d'autres mesures éducatives. Je le concède. Mais ceci ne lui enlève tout de même pas ce caractère positif.

Je passerai rapidement aussi sur bien des effets qu'il pourra exercer sur le moral parfois bien chancelant de certains détenus, qu'il n'est pas difficile de comprendre d'ailleurs ; sur la possibilité offerte de résoudre parfois l'un ou l'autre problème familial particulièrement aigu et impossible à résoudre à distance.

Je n'irai pas jusqu'à lui attribuer le mérite ou le rôle que certains voudraient lui prêter de résoudre le trop fameux problème sexuel (d'ailleurs nullement spécifique des pénitenciers), car dans certains cas, il y aurait lieu de sacrifier un chapitre entier pour ne pas dire une thèse complète à élucider la question de la fréquence des congés.

J'insisterai plus particulièrement sur deux aspects du congé qui relèvent plus spécialement du domaine de la psychologie fondamentale et dont je ne suis pas loin de penser qu'on pourrait y voir la principale motivation.

Pour entrer en contact éducatif, une toute première condition s'impose selon mon avis, je crois pouvoir le dire unanime : Il est nécessaire que s'établisse un rapport de confiance entre éducateur et éduqué.

Dans la marche ordinaire d'un pénitencier, un directeur aura bien des possibilités de démontrer à un détenu qu'il lui fait confiance.

./.

Mais la confirmation suprême de cette confiance comment et où pourra-t-il la trouver mieux que par l'octroi d'un congé ? Personnellement, je ne l'ai pas encore trouvé et j'ai toujours découvert là un des principaux avantages du congé.

En corollaire, on peut déduire aussi que le détenu lui-même trouvera de son côté l'occasion la meilleure pour prouver que la confiance qu'on lui octroie est amplement justifiée. Et ceci ne devra pas manquer de le valoriser particulièrement. Un congé réussi risque bien d'être le premier pas effectif vers un dialogue éducatif, le commencement de la germination de tous ces microcosmes éducatifs que l'on aura fait l'effort de faire naître en lui par tous les autres moyens. Le congé pourra dans ce sens jouer le rôle important du catalyseur dans la réaction psychologique ou de la lumière dans l'assimilation chlorophyllienne.

Et plus encore. En même temps qu'on aura établi ce rapport de confiance primordial, essentiel, on aura encore permis à l'homme de reprendre, ne serait-ce que pour un temps très court, la responsabilité de son propre comportement dont la détention l'aura si fréquemment privé.

Voici précisément ce que dit à ce sujet Mme Elisabeth Bertschmann, psychologue du pénitencier de Bâle :

- "Nous devons avant tout nous poser la question de savoir si le fait d'être détenu dans les conditions actuelles a automatiquement pour résultat un changement dans la vie psychique de celui qui est incarcéré et si ce changement est décelable malgré toute la diversité des individus.

La réponse est que la détention provoque chez le détenu une régression de son état psychique à celui d'un enfant. Cette régression au degré inférieur du développement est le facteur commun du comportement psychique des détenus.

En clair, cela veut dire que celui qui est incarcéré est placé dans une situation de crise, laquelle ne peut qu'avoir une influence négative sur son éducation et le développement de sa personnalité.

Le processus de cette régression commence lors de l'entrée dans la prison ; dès ce moment, le détenu est soumis à une autorité, à laquelle il doit obéissance, qui le garde, le surveille et lui dicte le travail. Les relations sociales qui comportaient pour lui un engagement sont coupées ; il est placé dans un état d'abandon. Ramené ainsi en arrière, il arrête immédiatement de réagir en adulte.

Ses réactions affectives deviennent infantiles. Dans cet état, il ressent toutes les actions de l'autorité supérieure comme une agression, et il réagit par l'opposition, l'entêtement ou la mutinerie.

./.

Si l'homme normal pense au sort des gens incarcérés, il suppose que dans la prison se forme une sorte de communauté entre les pensionnaires. Ce n'est pas le cas, car la situation de départ est une communauté formée par la contrainte qui, en aucun cas, ne comporte les conditions psychologiques ou les caractéristiques sociales nécessaires à une véritable communauté. Il s'agit plutôt d'un rassemblement de gens dont la liberté d'action est limitée, la passivité forcée, qui sont séparés du milieu social auquel ils appartenaient avant leur incarcération et qui presque tous régressent dans l'infantilisme.

Dès lors, la collectivité des détenus constitue une autorité anonyme, à l'influence négative de laquelle aucun individu ne peut se soustraire. Une autre expression bizarre du caractère spécial de cette communauté des détenus est le fait que l'individu, coupé de ses relations sociales antérieures, s'efforce de les continuer dans ses phantasmes. Mais, il s'éloigne toujours plus de la réalité et, en règle générale, il ne faut que très peu de temps jusqu'à ce que le passé devienne complètement différent de la réalité. Ses visions d'avenir se perdent aussi facilement dans les rêves."

Quoi de mieux qu'un congé, une prise en charge individuelle, pour tenter de lutter activement contre de tels effets néfastes si bien décrits, même si l'on peut les retenir pour particulièrement pessimistes.

Ne peut-on pas voir dans le congé précisément l'antidote de ce poison de la prise en charge totale de l'homme par la société. Ne pourrait-on pas y voir le moment où le maître-nageur lâche son élève, où le malade ose lâcher ses béquilles, moments indispensables dans n'importe quel apprentissage ?

Il est encore un dernier point que je voudrais relever à l'actif de nos congés pénitentiaires. J'y vois la possibilité pour les autorités administratives, direction comprise, de porter un jugement plus réaliste sur les perspectives d'avenir d'un homme pour lequel on sera souvent appelé à donner un préavis important en vue d'une libération anticipée ou conditionnelle.

Pour autant que l'on veuille bien partager mon opinion fondamentale sur le sens profond de la peine et m'avoir suivi dans ces quelques démonstrations théoriques, il me semble pouvoir affirmer que les avantages du congé l'emportent finalement de loin sur les inconvénients et que je pourrais terminer ici ce bref exposé.

Il me semble pourtant utile encore de considérer honnêtement si les nombreuses expériences pratiques viennent confirmer ou infirmer de telles théories et si elles permettent de se montrer aussi affirmatives.

Je ne veux pas faire étalage de statistiques, mais je puis affirmer que la pratique suisse, systématisée depuis 1971 surtout, a confirmé pleinement tous les espoirs théoriques.

./.

Sur mille congés accordés dans les pénitenciers de toutes catégories, moins de 7 à 8 % ont posé des problèmes ; 3 % seulement ne sont pas rentrés et ont commencé une nouvelle carrière criminelle, les autres 4 à 5 % sont rentrés avec du retard ou plus ou moins ivres, et tous les établissements (pénitentiaires) s'accordent à dire que la vie pénitentiaire n'a pas été rendue impossible mais au contraire même améliorée.

Les éducateurs et les psychologues des pénitenciers suisses, réunis en colloque en octobre 1972, ont été unanimes à relever les effets bénéfiques des congés sur le plan individuel comme sur le plan collectif.

Les statistiques suédoises de 1970 fournissent approximativement les mêmes chiffres que la Suisse, avec toutefois une inversion : 8,8 % ne sont pas rentrés et 4 % ne se sont pas tenus absolument aux prescriptions (ivresse, rentrée tardive).

Il ne serait pas honnête de ne pas relever que les administrations pénitentiaires ont leur part de responsabilité dans ce succès dont la grande part revient toutefois aux détenus eux-mêmes.

Je crois qu'elles ont eu l'élémentaire sagesse d'être conscientes des difficultés, d'avoir examiné le problème avec lucidité et d'avoir découvert un certain nombre de précautions qui se sont révélées fort utiles.

Monsieur Günther Augustin, Directeur du pénitencier de Viskan en Suède, résume en deux mots la première de ces précautions :

"Le moment à partir duquel le détenu peut aller en congé dépend de la durée de la peine et selon qu'il la purge dans un pénitencier ouvert ou fermé."

Cette précaution qui me paraît essentielle s'est manifestée dans la réglementation de tous les concordats de Suisse qui prévoit que le congé ne pourra être accordé qu'à partir du moment où le détenu aura subi la moitié de sa peine.

Il ne me semble pas utile de défendre une telle décision tant elle s'impose à l'unanimité des praticiens et même des théoriciens purs. Il est par contre possible d'admettre que le choix de la moitié de la peine comporte un certain élément de rigueur extrême et que l'on puisse, avec les années, se fixer des normes moins arbitraires ; mais je reste acquis à l'idée que la prudence reste ici absolument de rigueur, dans l'intérêt de la sauvegarde de l'institution elle-même qui ne pourra se maintenir et se propager que si elle continue à donner satisfaction.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur les vives réactions non seulement du public mais de la police, si les chiffres cités ci-dessus devaient un jour être inversés, et je ne pense pas que les plus belles démonstrations théoriques parviendraient à inverser le courant dans de telles conditions.

./.

J'ai dit ci-dessus que les détenus avaient leur part de mérite dans la réussite des congés.

Je le maintiens, je le répète, et je me permets d'en tirer une dernière conclusion.

Le fait qu'un système apparemment aussi paradoxal ait pu s'infiltrer et y obtenir des succès dans l'appareil pénitentiaire quasi général des pays occidentaux pratiquant les mêmes doctrines et conceptions de l'exécution des peines, me semble démontrer tout d'abord avec une grande autorité, puisque l'expérience est en définitive l'autorité suprême dans les sciences, que ledit système général y trouve lui-même sa pleine et entière justification. Ensuite que l'on se trouve sur une courbe d'évolution linéaire et ascendante qui nous permet d'entrevoir encore bien des progrès dans le domaine de l'exécution des peines et précisément dans la direction donnée par une conception toujours plus éducative et de moins en moins essentiellement punitive.

Cette évolution devrait aboutir à la naissance de nouvelles institutions légales, de nouvelles conceptions de la peine, telles que le pénitencier traditionnel tende à devenir toujours plus réservé à un nombre de plus en plus restreint de délinquants et que l'on puisse dire en définitive des prisons comme un théologien d'un ordre religieux que je ne nommerai pas mais que l'on pourra peut-être découvrir me disait en parlant de l'enfer :

- "Il est peut-être nécessaire qu'il existe mais il n'est pas indispensable qu'il soit habité."

CONSEIL DE L'EUROPE
COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 3 mai 1973

Restricted
DPC/EPP (73) 3

Or. fr.

"LES RELATIONS DES DETENUS AVEC LE MONDE EXTERIEUR"

Séminaire organisé à Montreux (Suisse)
par le Secrétariat du Concordat romand
sur l'exécution des peines

4 - 8 juin 1973

Les congés pénitentiaires

Note de M. L. CHIFFELLE
Chef de la police de sûreté du Canton de Fribourg

30.490
05.4

LES CONGES PENITENCIAIRES

Mon canton est l'un des 25 cantons suisses. Il comprend 180 000 habitants dont 42 000 dans la capitale Fribourg. Le reste de la population est réparti entre 8 localités de 4 000 habitants et 150 petits villages. Au nord-ouest de notre canton, non loin du lac de Morat, se trouve une colonie pénitentiaire de 130 détenus, Bellechasse, dirigée par M. Rentsch. A quelques kilomètres nous avons encore la colonie pénitentiaire de Witzwil (180 détenus) située à la frontière, mais sur le canton de Berne. Vous voyez que je suis gâté! Mais n'allez surtout pas croire que nous sommes fâchés d'être dans le voisinage de ces 2 colonies. La Suisse, petit pays, sans littoral maritime, est très fière de ses colonies pénitentiaires, ce sont les seules colonies qu'elle ait et qu'elle aura jamais. J'ajouterai encore qu'il y a dans la partie sud du canton un établissement psychiatrique, où sont hospitalisés un certain nombre de délinquants, soit en observation, soit en traitement. Près de notre frontière sud, le canton de Vaud a aussi un établissement pour les jeunes délinquants.

De plus, si vous examinez la carte de la Suisse, vous remarquerez que le canton de Fribourg est une charnière entre 2 Suisses, la Suisse alémanique, où l'on parle l'allemand, et la Suisse romande d'expression française. D'importantes liaisons routières et ferroviaires traversent le canton.

Très fréquemment, lorsqu'un détenu joue la fille de l'air, s'il s'agit d'un alémanique, il se dirige sur la Suisse romande, sur Genève, vers la frontière française, convaincu qu'il est, que la police n'aura pas l'idée d'orienter ses recherches dans cette direction. Inversement, l'hôte d'un établissement vaudois, s'il ne tente pas de gagner la France, se rendra en Suisse alémanique.

Ainsi, de par sa situation géographique, mon canton est placé sur l'axe de ces migrations spéciales.

J'ajouterai que depuis 1960, nous constatons une évolution dans le comportement des évadés. Auparavant, ils se réfugiaient volontiers dans des zones de montagnes, où, selon la saison, ils pouvaient se cacher pendant des mois, dans un chalet ou dans une étable, sans risque d'être démasqués. Pour gagner ces endroits retirés, il faut marcher des heures, souvent dans des conditions difficiles et se contenter d'une nourriture très fruste. Actuellement, l'évadé préfère s'emparer d'une voiture ou d'un autre véhicule à moteur et gagner un centre, où il pense d'une part pouvoir mener une vie plus agréable et d'autre part mieux se dissimuler dans la foule.

Ce préambule vous explique que nous avons pas mal de passage d'évadés et c'est sur la base de cette expérience que je vais vous vider mon coeur.

Il y a quelques années, la police a été quelque peu étonnée par l'introduction du travail à l'extérieur des établissements pour des groupes de plusieurs détenus. Nous sommes persuadés que ce travail dans des usines permet au délinquant d'acquérir une parfaite connaissance des lieux et des habitudes du personnel de l'entreprise. Le jour, où libéré, il sera à "fond de cale", il sera tenté d'utiliser les renseignements qu'il possède soit personnellement soit de les négocier auprès d'un autre cambrioleur.

Nous connaissions aussi déjà les congés spéciaux donnés à un détenu afin de visiter un membre de sa famille gravement malade, d'assister à un enterrement, à un mariage, de se présenter à l'état civil pour se marier, ainsi que, peu avant sa libération, afin de prendre contact avec un employeur éventuel. En général, dans ces cas, nous avons eu relativement peu d'individus qui ne réintégraient pas le pénitencier. Informés de ces rares congés, nous manifestions, selon l'individu, notre présence, de telle façon toutefois que seul le délinquant s'en aperçoive.

Nous avons vécu une expérience intéressante avec un jeune homme qui pendant 4 mois, avait chaque semaine l'autorisation d'aller un après-midi chez le dentiste pour un traitement de racines. Vous savez ce que c'est que d'aller chez le dentiste, on sait quand on entre dans la salle d'attente, mais on ignore à quelle heure le dentiste va vous soigner. Par conséquent, il est normal d'entrer dans la salle d'attente à 15 h et de réintégrer sa cellule à 18 h 45. Chaque semaine donc, notre patient dès son arrivée chez le dentiste, déclarait à l'ouvreuse : comme le dentiste a beaucoup de rendez-vous et que je ne suis pas pressé, je reviendrai vers 17 h. Et il s'en allait commettre un cambriolage d'appartement. Nous avons effectué quelques sondages vers 15 h et vers 18 h 15 et constaté qu'il entrait puis sortait de chez le dentiste. C'est sa rencontre accidentelle, en plein après-midi, avec un inspecteur qui enquêtait dans une HLM, qui mit fin à ses exploits.

Je garde aussi en mémoire le cas tragique où, il y a quelques années, à titre exceptionnel, on avait accordé un congé :

Un homme de 40 ans, Albert G. était en séjour à Bellechasse pour subir le solde d'une peine pour cambriolage. Il avait obtenu la libération conditionnelle, mais cette libération avait été révoquée à la suite d'une nouvelle condamnation. Cet individu était à l'époque titulaire d'un casier judiciaire portant 23 inscriptions, pour des condamnations peu importantes, à part un emprisonnement de 18 mois, un autre de 12 mois pour vols par métier et encore 5 mois pour attentat à la pudeur des enfants. Son frère âgé de 50 ans était aussi à la même époque à Bellechasse, c'était presque la vie de famille. Sur les instances pressantes de sa mère qui habitait Lausanne, la direction de la colonie pénitentiaire accorda aux 2 frères un congé pour le dimanche de 7 h à 20 h 30. Ensemble, ils prennent le train et arrivés à Lausanne, s'arrêtent naturellement au Buffet de la Gare pour boire

./.

un litre de vin blanc du pays. Ensuite, ils déjeûnent vers 12 h 45 chez leur mère, buvant modérément durant le repas. Vers 14 h, ils se rendent ensemble au stade pour suivre un match de football, tout en buvant quelques chopines de bière. Autour de 17 h, à la fin de la seconde mi-temps, ils quittent le stade et se séparent peut-être involontairement. L'aîné rentre à Bellechasse, tandis qu'Albert se rend à Fribourg où il fréquente les établissements publics. Vers 21 h 30, très alcoolisé après avoir fêté ce congé avec ses amis, il se souvient qu'il doit réintégrer le pénitencier et il prend le dernier train.

Arrivé au village le plus proche du pénitencier, il part à pied vers une maisonnette qu'il sait habitée par une personne âgée. Il force un volet et pénètre à l'intérieur de la chambre. Puis, il gagne la chambre à coucher, où il trouve cette vieille femme assise sur le canapé. Ne pouvant plus se déshabiller seule, (elle a 82 ans) elle somnolait assise sur le canapé. Cassée par le poids des ans, elle ne se déplaçait plus qu'avec une canne. Effrayée par cette intrusion, notre bonne vieille interpella Albert G. en allemand, langue qu'il ne comprenait pas. Il lui expliqua qu'il ne savait pas où aller coucher. Elle lui donna 5 F qu'il refusa, mais il alla s'asseoir à côté d'elle. De suite, Albert G. passa sa main sous les jupes, puis comme la victime se débattait, il la porta sur le lit. Il lui arracha son slip et la viola. Comme elle criait, Albert lui plaqua un coussin sur le visage. Tout à coup, étonné de l'absence de réaction, il la secoue, la giffle. Se rendant compte qu'elle devait être morte, il la prend dans ses bras, sort de la maison et jette le corps dans un ruisseau qui borde le chemin. Vers 4 h 45, Albert G. rentre au pénitencier et sa victime est morte noyée.

Aussi, le jour où j'ai eu entre les mains les directives des Chefs des Départements de Justice de la Suisse romande sur l'octroi de congés, aux délinquants primaires, aux condamnés récidivistes et aux délinquants internés, en vertu de l'art. 42 du CPS, j'en ai eu les sangs retournés. C'est véritablement le monde à l'envers, me suis-je dit!

Nous peinons avec des effectifs insuffisants - le métier de policier, dans la haute conjoncture actuelle attire de moins en moins les jeunes - travaillant et de nuit et le samedi et le dimanche pour identifier les auteurs d'infractions, rassembler les preuves et tenter de les faire condamner - ce qui devient difficile pour peu qu'un psychiatre soit commis : ce pauvre criminel avait une grand'mère alcoolique, un père qui a eu la méningite à 5 ans et lui dans son jeune âge, il est tombé du berceau, c'est un cas très clair de responsabilité diminuée, et la condamnation avec sursis peut être garantie sur facture par l'avocat. Mais revenons à ce délinquant, type que nous avons conduit au tribunal, qui a été condamné et qui vous a été confié pour le mettre à l'abri de la tentation et essayer de le rééduquer.

./.

Est-il judicieux d'accorder des vacances et des congés réguliers à des individus qui sont détenus parce qu'ils n'ont pas respecté les règles de notre société ? N'est-ce pas dangereux de leur permettre d'affronter seuls leurs trois plus grands ennemis : l'alcool, les copains, les femmes ?

L'alcool : les liens entre la criminalité et l'alcoolisme sont étroits. Je n'ai pas de statistique à vous donner, mais mon expérience me montre que soit directement, soit indirectement l'alcool est très souvent responsable d'un comportement délictueux.

Les copains : le délinquant est en général un faible qui se laisse entraîner. Il suffit d'un ami convainquant pour l'inciter à faire ce cambriolage, soit-disant sans risque et de gros rapport.

Les femmes : quant aux femmes, il ne s'agit évidemment pas des épouses qui sont des victimes humiliées par les agissements de leur mari. Je veux parler des filles publiques ou de la maîtresse exigeante et dépensière. Elles veulent bien prodiguer leurs tendresses et leurs caresses, mais elles entendent recevoir une récompense en espèces sonnantes.

En bref, nous policiers, nous nous efforçons d'anéantir les délinquants en prison et vous, vous allez le plus vite possible et le plus souvent possible les faire sortir.

Vous me rétorquerez que j'exagère, qu'à partir de ces exceptionnels, je généralise. Eh bien, peut-être, mais en accordant ces congés à toutes les catégories de délinquants, on multiplie les risques. Ce n'est pas du pessimisme, c'est de la mathématique.

Vous me direz encore que ces congés sont soumis à des directives. Je les connais, mais les directeurs d'établissements sont chez nous omnipotents.

Jetons un coup d'oeil sur le principe de ces directives. Le principe 1. 1. dit :

"Les congés ont pour but de permettre aux détenus de maintenir ou de rétablir des relations normales avec la société, notamment avec leur famille, afin de préparer leur retour à la vie libre."

L'idée est belle, probablement juste ; il faut éviter de couper le délinquant de la société afin de permettre une réintégration plus rapide et plus complète. De plus, le congé lui permet de retrouver sa famille, sa femme surtout ; il a dès lors moins d'inquiétude sur la fidélité de son épouse ou de son amie. Il a aussi la possibilité d'entretenir des relations sexuelles.

./.

Mais la réalité est moins rose. D'après les données aimablement fournies par M. Rentsch, nous avons eu à Bellechasse en 1971 16,3 %, en 1972 18,24 % des détenus de droit commun qui n'ont pas respecté les conditions du congé, arrivant en retard de quelques heures à quelques jours, ou en état d'ivresse ou encore ne rentrant pas du tout. En Suède, pays qui applique ce système des congés depuis plusieurs années, le pourcentage est de 12,4 %, donc assez proche du chiffre de Bellechasse.

Vous comprendrez qu'au vu de ces chiffres, ces directives pour la généralisation des congés ne suscitent pas en moi un enthousiasme délirant.

Il y a quelques semaines, un détenu de Regensdorf purgeait une peine de 22 mois pour cambriolage. En raison de son bon comportement, il a obtenu un dimanche de congé après 6 mois de détention. Profitant de ce jour de liberté, il s'est rendu à Bâle, où il a attaqué et violé une jeune femme. Puis, il est rentré au pénitencier. C'est par hasard que quelques jours plus tard son forfait a été découvert.

Je vous cite cet exemple pour attirer votre attention sur le jour du congé, le dimanche. Nous avons remarqué que la plupart des congés sont accordés le samedi ou le dimanche, c'est-à-dire, dans la période de la semaine où les effectifs de la police sont diminués des 2/3 soit par des congés, soit par des tâches de circulation. Il y a très peu d'inspecteurs en rue, d'où absence de cet effet préventif que produit la rencontre d'un policier.

C'est aussi le samedi ou le dimanche que le délinquant retrouvera dans l'ambiance particulière de la fin de semaine, ses amis, sa bande, en train de festoyer.

La complexité de la police suisse avec l'absence d'un office central de police, l'imbrication de nos territoires cantonaux font que souvent nous ne savons pas si le délinquant dont on vient de nous signaler le passage est en congé ou évadé. La police du canton où se situe l'établissement et la police du canton où se rend le détenu ont été avisées, mais pas la police du canton au travers duquel il doit passer.

Fréquemment nous recevons des téléphones du public qui nous signale que Tartempion, qui purge sa peine à Bellechasse, a dû s'évader car, il vide des pots en galante compagnie au bistrot du coin. Expliquez alors à votre interlocuteur qu'il n'est pas évadé mais qu'il est en congé ou en vacances. Les réactions sont très vives, empreintes d'un étonnement scandalisé et l'on ajoute généralement ; c'est bien la dernière fois que je prendrai la peine de vous téléphoner pour vous signaler un évadé. Il y a là, un important travail d'information du public à entreprendre pour lui faire comprendre le but et l'utilité de ces congés. Notez qu'un travail d'information doit aussi être fait auprès du personnel de police. Un de nos inspecteurs me disait : ces congés ce sont des vacances pour les détenus et au travail de plus pour la police, on pourrait croire que c'est nous que l'on veut punir.

./.

Si j'étais directeur d'établissement, j'introduirais sans hésiter les congés. Car, indépendamment des problèmes de revalorisation des individus, cette perspective de la permission détend, la semaine durant, l'atmosphère de la maison. Vous avez peut-être eu l'occasion de contempler à Berne ces ours dans une fosse qui sont l'objet d'une véritable vénération de la population bernoise. Le public en tenant une carotte au-dessus de la fosse fait danser ces ours et leur fait exécuter mille pirouettes. Eh! bien pour vous, les congés ce sont ces carottes. Vous voulez un congé, d'accord, mais alors soyez dociles et que je n'entende plus parler de vous. Mais attention, nos ours à un moment donné sont gavés de carottes et ils refusent de danser ou de faire les pitres; si l'on veut les faire obéir, il faut leur verser du miel. Alors restez prudents, accordez ces congés avec modération car bientôt on vous réclamera la semaine de 40 heures.

Je n'aimerais pas vous laisser l'impression que je veux faire campagne contre ces congés; c'est un progrès et il ne faut pas revenir en arrière, mais j'aimerais que vous teniez compte, dans la mesure du possible de ces quelques recommandations.

1. Accorder le congé avec prudence pour les délinquants sexuels et les incendiaires. Dans des cas douteux, il est bon de prendre contact avec la police afin de discuter l'opportunité de cette permission. De cordiales et nombreuses rencontres entre la direction du pénitencier et la police sont payantes pour les deux parties. J'ai la grande chance d'avoir cette relation de confiance grâce à la compréhension et à la bienveillance de M. le Directeur Rentsch.

2. Eviter de donner le congé simultanément aux membres d'une bande, qui sont détenus soit dans le même, soit dans d'autres établissements.

3. Ne pas choisir toujours le samedi ou le dimanche comme jour de congé.

4. Imposer le parcours pour se rendre au lieu de destination et faire figurer cette indication dans le laissez-passer que le détenu doit avoir sur lui.

5. La police doit être informée, chaque fois et à l'avance, j'insiste sur ces deux mots, chaque fois et à l'avance. L'heure de départ et l'heure de retour de congé doit être mentionnée dans les registres de l'établissement, afin de nous permettre des contrôles pour incriminer ou éliminer un détenu soupçonné d'un acte délictueux.

6. Donner un pécule suffisant pour mettre le détenu à l'abri de la tentation et lui permettre peut-être de recourir aux services d'une prostituée.

7. Ne serait-il pas possible de traiter le détenu à l'antabuse, si l'alcool a joué un rôle dans sa délinquance, et cela avant le départ en congé? En général, il n'a plus consommé d'alcool depuis des mois et il suffit d'un volume peu important d'alcool pour troubler son comportement.

8. Prêter une attention spéciale au délinquant qui part en congé et qui n'a ni famille, ni ami, ni amie. C'est un cas qui présente de gros risques et il serait pourtant injuste de lui refuser le congé.

Je souhaite qu'en tenant compte de ces indications, la généralisation des congés à tous les établissements pénitentiaires suisses, n'entraîne pas trop de perturbations. Et en attendant d'avoir un peu plus de recul, je suis comme Gargantua le héros de Rabelais, lors de la mort de son épouse Bradebec: je pleure d'un oeil et je ris de l'autre. Je pleure en songeant aux graves infractions supplémentaires qui seront commises durant ces congés, mais je ris aussi, car j'espère que cette resocialisation des détenus facilitera leur retour à une vie libre et honnête.

CONSEIL DE L'EUROPE
COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 3 mai 1973

Restricted
DPC/EPP (73) 2
Or. fr.

"LES RELATIONS DES DETENUS AVEC LE MONDE EXTERIEUR"

Séminaire organisé à Montreux (Suisse)
par le Secrétariat du Concordat romand
sur l'exécution des peines

4 - 8 juin 1973

Le rôle des mass media dans l'établissement

Note de M. H. AUBERSON
Chef du service pénitentiaire du Canton de Vaud

30.489
05.4

LE RÔLE DES MASS MEDIA DANS L'ETABLISSEMENT

LE SENS DE LA PEINE

Mettre d'accord tout le monde sur le sens de la peine semble une gageure.

En effet, si la population n'est pas toujours favorable à l'idée de rééducation, il se trouve encore souvent, chez les spécialistes eux-mêmes, des défenseurs de la valeur répressive de la sanction pénale.

Pourtant la législation de la plupart des pays européens insiste pour que la peine joue un rôle éducatif ; l'aspect répressif est de plus en plus abandonné.

Il convient donc d'éviter de placer le condamné dans un état de dépendance vis-à-vis de la société, lui enlevant toute possibilité d'initiative et l'empêchant de prendre des responsabilités.

De milieu artificiel qu'il était, coupé de la vie normale, le pénitencier doit être - devenir - un endroit où la vie est de plus en plus calquée sur la vie en liberté. Cela ne signifie pas que les responsables vont rendre plus facile le sort des prisonniers, mais qu'ils vont, au sens de l'Article 6 des règles minima du Conseil de l'Europe, placer le condamné dans des conditions matérielles et morales qui assurent le respect de la dignité humaine ; autrement dit les conditions d'hygiène (logement, vêtement), de travail, de vie communautaire (loisirs), les possibilités de communication à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement, doivent préparer l'homme à reprendre sa place dans une société mieux disposée à le recevoir.

LA COMMUNICATION, UNE NECESSITE

Ayant admis que la peine doit préparer le délinquant à reprendre une place honorable dans la société, nous devons abolir de la vie pénitentiaire tout ce qui pourrait l'humilier, le diminuer, l'isoler.

Ainsi les privations de tous genres, l'absence de contacts avec l'administration, la direction et le personnel de l'établissement, d'une part, avec la famille et la société, d'autre part, sont contraires à la volonté de réintégration du législateur.

L'administration pénitentiaire, la direction de l'établissement se doivent d'établir une communication avec les détenus : des informations régulières sont transmises chaque fois que c'est nécessaire aux pensionnaires de l'établissement et ceux-ci

doivent pouvoir s'adresser à ces instances, soit pour obtenir des renseignements ou des informations, soit pour émettre des plaintes ou des critiques. Cette communication ne doit pas être basée sur la crainte de représailles ou de sanctions.

Le personnel de son côté, tout en faisant régner une saine discipline n'exige plus la loi du silence, ni au travail, ni pendant les pauses et les moments de détente. Il devient pour le détenu un interlocuteur, un conseiller, un homme comme lui, qui est prêt à le comprendre, mais aussi à le diriger et à le commander. Il complète l'action des aumôniers, des médecins et des éducateurs. Ainsi encadré, le prisonnier n'a plus le sentiment d'être seul et isolé. Il participe à la vie de l'établissement.

Cette situation idéale exige bien sûr une formation professionnelle toujours plus poussée des agents pénitentiaires, notamment dans le domaine de la relation avec le détenu.

La communication vers l'extérieur doit compléter le système de contacts internes. Ainsi, une correspondance non limitée, et parfois non censurée, des possibilités de visites et de congés permettent de maintenir la relation détenu-famille.

La société enfin doit rester ouverte au condamné ; celui-ci ne peut suivre l'évolution de sa ville ou de son pays que par le truchement des moyens de communication de masse.

LES MASS MEDIA : DEFINITION ET RÔLE

Selon Larousse, les mass media sont les techniques de diffusion de la culture de masse, telles que la radio, la télévision et la presse écrite. En d'autres termes, remplaçant culture par sa définition, on pourrait parler des techniques de diffusion de l'ensemble des connaissances acquises qui permettent de développer le sens critique, le goût, le jugement de la masse. Cette définition n'est satisfaisante que dans la mesure où la masse est apte précisément à user de sens critique et de jugement envers ces techniques de diffusion.

On peut en douter à lire le sociologue français Paul LEVY qui écrit notamment :

"La grande tragédie de notre société, c'est que nous sommes quantitativement sur-informés et qualitativement sous-informés. Nous savons infiniment plus que nos ancêtres, mais nous le savons infiniment moins bien. Nous devons être mieux informés au sens absolu du terme : d'une façon meilleure, et non pas davantage. Trop souvent le spectaculaire passe avant l'essentiel, l'important est voilé par le crime ou l'accident, le significatif est supplanté par le frappant. Quantité surabondante et qualité insuffisante provoquent une grave déformation de l'information, qui empêche trop de gens de voir clair et de penser juste."

Une autre définition paraît meilleure : ces moyens de communication de masse (les mass media) sont les techniques permettant, dans notre société industrialisée, la diffusion à grande échelle d'informations, d'opinions, de messages.

Cette définition correspond mieux à la situation réelle. En effet, presse écrite, radio, télévision, cinéma inondent le monde moderne de leur production. Quantité surabondante et qualité insuffisante dit Paul LEVY ; c'est un fait : il est indispensable que les consommateurs de cette production choisissent, analysent, critiquent, acceptent ou rejettent ce qu'ils reçoivent en telle abondance. Autrement dit, il est nécessaire que lecteurs et spectateurs engagent leur responsabilité dans le choix effectué.

Sur le plan pénitentiaire la situation créée doit tendre à se rapprocher de celle qui existe dans la société. Le détenu doit être formé à choisir le journal qu'il va lire, les émissions radio ou T.V. qu'il va suivre. C'est ainsi qu'il va s'engager au niveau de la politique, de la vie économique ou sociale, de la culture, etc... Les mass media deviennent ainsi un des éléments de la normalisation de la vie pénitentiaire.

LES MASS MEDIA : UN ELEMENT DE LA NORMALISATION

Une ambiance nouvelle

L'ouverture faite dans les pénitenciers aux moyens de communication modifie l'ambiance de l'établissement. Le détenu sort de son isolement et prend parti face aux événements de tous genres auxquels il assiste.

Les sujets de conversation avec ses codétenus s'enrichissent de la matière et des faits relatés par les journaux, la radio ou la télévision. Puissent ces sujets supplanter les vaines discussions qui portent sur les actes délictueux passés ou futurs !

Les relations avec le personnel sont également modifiées par la connaissance des événements extérieurs à l'établissement. L'agent pénitentiaire a souvent suivi durant la soirée les mêmes émissions que les détenus. Il a pu lire tel article de presse dont parle l'un de ses hommes. Cette connaissance commune de certains faits facilite les contacts pour autant que l'ensemble du personnel pénitentiaire le recherche, le provoque.

La présence des mass media dans les prisons contribue à améliorer les contacts famille-détenus. Ils peuvent créer un état de communion entre le prisonnier et sa femme, notamment lorsque les époux, séparés par la détention, conviennent d'écouter ensemble telle émission radiodiffusée. Ils pourront en parler ensuite à l'occasion d'une visite ou par lettre, échanger leurs impressions, leurs critiques, leur appréciation. En présence de leurs visiteurs ou à l'occasion d'un congé, ils ne seront pas déphasés face à leurs proches et pourront s'entretenir des multiples problèmes de l'actualité.

Etats de tension - revendications des détenus

Si les mass media jouent un rôle positif au niveau des relations humaines, ces moyens de communication peuvent aussi créer des états de tension dans l'établissement, provoquer des revendications de la part des détenus. Cette situation nouvelle est normale. Dès le moment où l'on accorde au condamné le droit d'être un homme à part entière, il faut admettre qu'il puisse émettre des idées, ne pas être d'accord au sujet de problèmes qui touchent à la vie pénitentiaire notamment.

Par la presse écrite ou parlée, il connaît la situation du monde des prisons, est au courant des révoltes intervenues dans tous les pays de la planète, compare ce qui se fait ailleurs à ce qu'il vit dans le pénitencier où il subit sa peine. Les échanges qu'il peut avoir pendant ses loisirs avec d'autres détenus permettent la naissance de courants d'idées qui peuvent déboucher sur des manifestations collectives, des pétitions ou des lettres ouvertes. C'est alors que l'administration doit prendre les mesures propres à éliminer ces états de tensions.

Les conditions d'utilisation des mass media

La normalisation de la vie pénitentiaire voudrait que le détenu soit placé dans des conditions identiques à celles que connaît l'homme libre face aux moyens de communications. Cependant, la vie collective a des exigences inhérentes aux horaires du personnel, à l'obligation faite aux détenus de travailler, de vivre seuls en cellule. Ainsi les possibilités d'utilisation sont différentes s'il s'agit de la presse écrite ou de la presse parlée ou du cinéma.

Abonnement aux journaux : Chaque détenu devrait pouvoir s'abonner au moins à un quotidien d'information. L'appartenance politique de ce journal ne devrait pas entrer en considération. Le condamné devrait exercer un libre choix.

Par contre, il ne devrait recevoir ce journal que dans la mesure où il a les moyens financiers d'en payer l'abonnement. Cela implique un produit du travail suffisant en milieu pénitentiaire. L'abonnement à d'autres journaux (hebdomadaires illustrés, revues culturelles, professionnelles ou religieuses) devrait être traité de la même manière.

Les directeurs d'établissement ont de la peine à se mettre d'accord sur l'opportunité d'autoriser l'abonnement à des journaux satiriques. Ce genre de publication attaque fréquemment l'administration pénitentiaire et les prisons. Les détenus y prennent plaisir. Cela ne me paraît pas malsain. Les articles de ces journaux pourraient faire l'objet de discussions de groupe intéressantes, dirigées par des spécialistes.

Le problème de la censure enfin doit être posé. Faut-il lire tout ce qui entre en prison ? Faut-il renoncer à distribuer tel quotidien à cause d'un article tendancieux ? Ou faut-il amputer le journal de cet article ? Ces questions pourront être discutées à la suite de cet exposé. Je suis personnellement opposé à la censure.

La radio : C'est un moyen de contact très apprécié des prisonniers. A l'époque où son utilisation était interdite dans les prisons, les détenus s'ingéniaient à construire des postes à galène qu'ils dissimulaient le mieux possible dans leur cellule, ou qu'ils gardaient sur soi dans la crainte d'une fouille.

Actuellement, toute cellule de prison a son récepteur qui est relié à un appareil central. Dans ce cas, le choix des programmes devrait être effectué par les détenus eux-mêmes. Cette solution est cependant moins favorable que celle qui permet au détenu de posséder un appareil de radio transistor, et de choisir librement le programme qui lui convient.

La télévision : pose des problèmes au niveau pénitentiaire. En effet, les petits récepteurs bon marché ne sont pas disponibles dans le commerce. Les détenus ne peuvent profiter d'émissions que collectivement. Cela crée des difficultés sur le plan des horaires, de la surveillance, de la concentration d'hommes qui peuvent être dangereux. Les séances de télévision ne paraissent possibles à une cadence régulière que dans les établissements de basse sécurité. Dans les autres prisons, les moyens de sécurité qui devraient être mis en place seraient trop coûteux. Seules des spectacles occasionnels peuvent être reçus dans ces maisons.

Le cinéma : est à la limite, un moyen d'information, mais reste avant tout un moyen de culture. A ce titre, il a sa place dans les pénitenciers, à condition que l'on ne se contente pas seulement de présenter des films à scénario qui sont reçus par des individus passifs, dépourvus de sens critique et qui avalent tout sans discussion.

Le cinéma devrait être utilisé pour des activités de groupes, dans lesquels on analyserait aussi bien des documentaires que des films de long métrage.

LES MASS MEDIA : UN MOYEN D'EDUCATION

Ce qui caractérise le détenu, c'est souvent une absence de sens critique, de goût, de jugement. Il n'a pas été formé à cela. L'encadrement social qu'il a connu l'a mis en contact avec l'alcoolisme, la prostitution, la pauvreté, la carence affective et ne lui a donné qu'une formation au niveau primaire. Son aptitude à effectuer des choix dans le domaine des journaux qu'il veut lire, des programmes de radio ou de télévision est donc faible.

Il est nécessaire de l'encadrer dans ce domaine ; c'est aux éducateurs, aux animateurs, aux assistants sociaux, au personnel pénitentiaire de l'entraîner au sens critique, à l'analyse, au choix.

Il n'est pas question de faire de chaque prisonnier un intellectuel. Mais le but serait atteint si on arrivait à bannir de son esprit l'idée que "c'est vrai, puisque c'est dans le journal". Il faut remarquer que certains détenus, sans avoir pu suivre un enseignement supérieur, sont arrivés à un degré de culture remarquable par la lecture et la radio notamment.

Les mass media jouent un rôle dans la réintégration du détenu dans la société. C'est le moyen de rester au courant de l'actualité, d'acquérir des connaissances nouvelles sur le plan professionnel, de se cultiver en suivant des publications ou les émissions qui se rapportent aux sciences, aux arts, à la technique, à l'économie, etc.

Connaissance de l'actualité

Une des difficultés que rencontrent les détenus libérés est précisément le sentiment qu'ils éprouvent d'avoir perdu pied, de n'être plus au courant de la vie locale, nationale ou internationale. Ils font des complexes, sont angoissés, ont le sentiment de n'être pas à leur place, même dans le cadre familial.

Par les journaux, la radio, la télévision, ils peuvent enregistrer un certain nombre d'informations qui touchent à la vie de leur pays, à la situation politique, aux événements graves ou heureux ; le risque d'être déphasé est ainsi plus faible au moment de la libération. Mais cette connaissance de l'actualité nécessite un acte de volonté de la part du prisonnier. Il n'est pas toujours capable de l'accomplir.

Connaissance de l'évolution professionnelle

Près des deux tiers des détenus sont sans profession. La prison leur donne maintenant la possibilité d'apprendre un métier. Pour créer de l'intérêt, il faut qu'ils puissent recevoir les publications en rapport avec ce métier. La même nécessité s'impose pour les hommes qui bénéficient déjà d'une formation professionnelle et qui veulent compléter leurs connaissances.

Désir de se cultiver

La majorité des détenus ont un quotient intellectuel situé en dessous de la moyenne. Leurs facultés mentales sont pauvres. Ils ne sont pas animés d'un désir ardent de se cultiver.

./.

Cependant, il existe quelques hommes qui mettent tout en oeuvre pour parfaire leur instruction. Ils lisent beaucoup, savent choisir les émissions intéressantes que leur offre la radio, s'abonnent à des revues littéraires, scientifiques, techniques, dévorent les mots croisés et maintiennent intacts leurs facultés intellectuelles.

Pour eux, davantage que pour les autres, les mass media sont un moyen d'éducation.

LES MASS MEDIA : UNE FORME DE LOISIRS

Les moyens de communication de masse sont davantage reconnus par les détenus comme une forme de loisirs que comme un moyen de formation et de culture. La situation n'est du reste pas très différente à l'intérieur des murs d'une prison que dans la vie libre.

En effet, les détenus lisent plus volontiers les articles de journaux qui touchent à la vie sportive, aux faits quotidiens, à la chronique judiciaire que les articles de fond et les éditoriaux. Lire son journal est avant tout un passe temps ; on laisse aisément de côté tout ce qui force le lecteur à quelque réflexion.

Les programmes radio ne sont appréciés que dans la mesure où l'homme trouve à s'évader en pensée, sans trop d'efforts. Ainsi les pièces policières, les reportages sportifs, la musique populaire l'emportent sur les conférences, les concerts de musique classique. Les mêmes remarques sont valables pour ce qui touche à la télévision et au cinéma.

Une expérience intéressante a été réalisée dans de nombreux établissements : il s'agit du journal interne auquel peuvent travailler les détenus. Les remarques faites à ce sujet sur le plan suisse sont les suivantes :

- Le journal reste l'affaire d'une minorité de détenus.
- Les articles littéraires, scientifiques ne sont pas lus.
- La plupart des prisonniers ne s'intéressent à cette publication que dans la mesure où elle contient des éléments critiques et satiriques.
- Les problèmes qui touchent à la vie pénitentiaire, aux décisions directoriales et aux conditions de détention présentent le maximum d'intérêt pour le plus grand nombre de détenus. Mais ceux qui consentent à prendre la plume, même sur ce plan-là restent une minorité.

./.

LES MASS MEDIA : UN MOYEN DE PARTICIPATION

Considérer que les détenus sont intéressés au premier chef à l'organisation de la vie pénitentiaire va de soi. Pourtant cette affirmation est encore attaquée par ceux qui veulent que la peine ait un caractère punitif.

Au niveau des relations avec les mass media, il apparaît utile que les prisonniers puissent s'exprimer.

Contacts voulus par l'Administration

Les possibilités leur sont offertes parfois par le directeur de l'établissement de participer à des émissions radio ou T.V. ou d'être interrogés par des journalistes dans le cadre d'enquêtes qui se rapportent au système pénitentiaire.

Dans ces cas-là, il est important que les détenus qui sont interrogés soient choisis par le reporter lui-même et que les relations entre ce dernier et le prisonnier soient très libres, exemptes de contrôle et de censure.

Cette attitude implique, de la part de l'administration pénitentiaire une confiance que les hommes de presse honorent parfois, mais pas toujours.

Des expériences ont été faites en Suisse romande notamment, elles ont permis de réaliser à la télévision d'excellentes émissions qui analysaient les problèmes posés par la formation professionnelle des détenus, la lecture et les études en pénitencier, l'internement, etc.

Contacts voulus par le détenu

Il arrive aussi que les détenus eux-mêmes, à l'occasion d'un congé ou pendant leurs loisirs, prennent l'initiative de contacts avec la presse.

C'est alors la lettre au courrier du lecteur d'un quotidien, dans laquelle, en général, l'homme se plaint de tel fait qui concerne son existence de prisonnier (essentiellement la nourriture).

C'est aussi la recherche d'une affection par le moyen du courrier du coeur d'un hebdomadaire spécialisé. Cette relation comporte quelques dangers pour le prisonnier et pour la personne charitable qui accepte de correspondre.

Le détenu qui adresse un appel au secours par les journaux est dans la plupart des cas un frustré affectif qui espère trouver "l'âme soeur" qui le comprendra. Il attend beaucoup de son annonce ! Fort souvent cela finit mal ! L'homme est déçu, c'est un échec supplémentaire qu'il faut enregistrer.

./.

De plus, ce contact s'effectue dans des conditions défavorables (privation de liberté), qui peuvent nuire à l'évolution des entretiens et des relations futures.

Le courrier du coeur est dangereux aussi pour la correspondante ! Les lettres qu'écrivent les détenus ne sont pas toujours exemptes de mensonges. Le "prestige du crime" peut influencer les réactions de correspondantes naïves.

Cette ouverture des prisons aux moyens d'information contribue à favoriser chez les détenus - nous l'avons déjà relevé - une prise de position quant aux problèmes pénitentiaires. Ils ne restent pas indifférents devant les décisions prises et osent critiquer, discuter, voire proposer des solutions.

Il arrive même que, encouragés par des influences extérieures à l'établissement, ils en viennent à adresser des lettres ouvertes à la presse, lettres qui trouvent parfois des échos favorables chez les lecteurs, mais qui suscitent plus fréquemment des réactions d'opposition dans la population qui ne comprend pas toujours l'évolution du système pénitentiaire.

Ces réactions, la tension que peut engendrer un fait précis de la vie pénitentiaire créent des difficultés à l'administration, nous l'avons vu plus haut. Mais elles placent aussi le détenu dans une situation plus valorisante ; il se rend compte que la société, représentée par les autorités pénitentiaires, accepte de le considérer comme un partenaire valable et que, dans la mesure où ses interventions ne sont pas abusives, elles peuvent être prises en considération par les responsables des établissements.

LES MASS MEDIA : UNE FENETRE OUVERTE VERS LA LIBERTE

Les moyens d'information sont une force dans le monde moderne. Cette force existe, elle est parfois critiquable ; ses intentions à l'égard de l'Etat et de ses structures ne sont pas toujours inspirées par un désir de construire et de collaborer mais elle est la démonstration d'une liberté fondamentale qui est la liberté d'expression.

Les citoyens ne font pas nécessairement bon usage de cette liberté. Ils ne savent pas, trop souvent, analyser les informations qu'ils reçoivent à jet continu !

Nous pensons que cette liberté d'expression et de choix doit être accordée aussi aux prisonniers, avec les risques que cela comporte d'une part, mais avec la possibilité, d'autre part, d'entretenir la personnalité du condamné en le préparant mieux à retrouver la liberté : il restera ainsi en liaison avec le monde extérieur, il devra prendre position devant les multiples événements de la vie quotidienne et il sera placé face aux moyens d'information, dans une situation pareille à celle que connaissent les hommes libres.

En quittant la prison, il aura le sentiment de réapparaître dans un monde dont il a pu suivre la vie et l'évolution. Sa réadaptation sera facilitée.